

*Instruction abrégée pour les gardes des eaux et forests, pesches & chasses du département de Languedoc, Guyenne, Bearn & Navarre. Toulouse, 1683.*

Page de titre

Aux gardes mes enfans. **3**

[Table des matières]

Chapitre I. – De l'établissement des Gardes des Eaux & Forests, Pesches & Chasses, des divers noms qui leur ont été donnez, de la différence qu'il y a entre les uns & les autres, & de la diversité de leurs fonctions. **7**

Chapitre II. – Par qui les Gardes des Eaux & Forests doivent être établis. **9**

Chapitre III. – Du nombre des Gardes qu'il faut en chacune Maistrise. **11**

Chapitre IV. – Par qui les Gardes doivent estre reçus. **12**

Chapitre V. – Des choses necessaires pour la reception des Gardes. **13**

Chapitre VI. – De la residence & demeure des Gardes ordinaires. **14**

Chapitre VII. – Les Gardes doivent exercer leurs Offices en personne. **15**

Chapitre VIII. – Du pouvoir des Gardes des Eaux & Forests, & pour quelles choses ils peuvent exploiter. **15**

Chapitre IX. – De l'Assiduité que doivent avoir les Gardes à leur service. **18**

Chapitre X. – Du devoir, ou service des Gardes & de la matiere de leurs Rapports. **20**

Chapitre XI. – De la forme des rapports des Gardes. **22**

Chapitre XII. – Les Gardes ne sont pas obligez de donnez aux Delinquans copie de leurs Rapports. **40**

Chapitre XIII. – Devant qui les Gardes doivent répondre du fait de leurs charges, où & dans quel temps ils doivent remettre leurs Rapports & Procès-Verbaux. **41**

Chapitre XIII. – De la foy des Rapports des Gardes, & des peines ordonnées contre ceux qui en font des faux. **43**

Chapitre XV. – Du Controlle & Enregistrement des Rapports des Gardes. **44**

Chapitre XVI. – De l'assistance des Gardes aux visites generales du Grand Maistre, & des Maistres particuliers.	<b>45</b>
Chapitre XVII. – Les Gardes doivent assister aux Assietes, adjudications & recollemens des ventes.	<b>47</b>
Chapitre XVIII. – Les Gardes doivent estre presens aux delivrances, qui se font pour les bastimens du Roy, & aux adjudications des chablis & menus marchez.	<b>48</b>
Chapitre XIX. – Les Gardes des Forests doivent assister aux visites & aux baux des panages & glandages.	<b>50</b>
Chapitre XX. – Des gages attribuez aux Gardes des Forests.	<b>50</b>
Chapitre XXI. – Du chauffage des Gardes.	<b>51</b>
Chapitre XXII. – Des droits qui sont attribuez aux Gardes pour leurs rapports, & des profits qu'ils ont sur les captures qu'ils font.	<b>51</b>
Chapitre XXIII. – Des droits attribuez aux Gardes pour leur assistance aux visites, assietes, mesarages, adjudications, & recolemens des ventes & des chablis & menus marchez, paissons & glandées.	<b>53</b>
Chapitre XXIV. – Des exemptions & privileges accordez aux Gardes des Eaux et Forests.	<b>54</b>
Chapitre XXV. – Choses ordonnées aux Gardes, pour s'aquiter dignement de leurs charges, & pour meriter le certificat du Grand Maistre pour le payement de leurs gages & chauffages, et les peines ordonnées contre eux à fautes d'y satisfaire.	<b>55</b>
Chapitre XXVI. – Choses defendues aux Gardes des Eaux & Forests, Peches & chasses, & les peines ordonnées pour chaque espece de contravention.	<b>58</b>
Chapitre XXVII. – Des choses établies par les Ordonnances, dont les Gardes par leur vigilance doivent procurer l'execution, & de celles qui sont defendues, qu'ils doivent empêcher, & dont en cas de negligence, infraction & contravention, ils doivent dresser leurs Procez verbaux & Rapports.	<b>61</b>
Avis important aux Gardes.	<b>159</b>
Louis de Froidour chevalier [...] Soulle & Labourd.	<b>160</b>

## INSTRUCTION

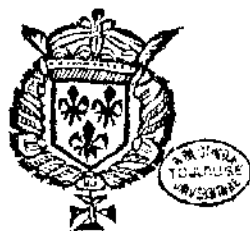
## ABREGÉ'E

POUR

## LES GARDES

DES EAUX ET FORESTS,  
Peschés & Chasses du département  
de Languedoc, Guyenne, Bearn &  
Navarre.

*Par MONSIEUR DE FROIDOUR, Conseiller  
du Roy en ses Conseils, Grand Maître des  
Eaux & Forests du même Département.*



A TOULOUSE,

Par JEAN BOUDE, Imprimeur du Roy, des  
Etats de la Province du Languedoc, de  
l'Université & de la Cour 1683.





# AUX GARDES.

## MES ENFANS,

Il est de mon devoir de vous dresser dans la pratique des Ordonnances, afin que vous puissiez remplir les vôtres ; & que vous & moy rendions au Roy un si bon compte de ses Forests, que nous puissions meriter les recompenses, que Sa Majesté ne manque jamais d'accorder à tous ceux qui la servent bien. J'ay fait un assez gros livre pour votre instruction. J'ay mis en ordre toutes les Ordonnances anciennes & modernes, qui vous concernent : j'en ay fait ensuite la conference dans un traité, contenant 27.

chapters, dans lesquels je crois avoir compris tout ce qui regarde vos fonctions, votre pouvoir, vos gages, chauffages, droits, exemptions & privilèges : & j'ay eu en veüe, en vous donnant cette Instruction, d'instruire aussi tous les Officiers des Maîtrises particulières, & des Gruries qui sont vos Supérieurs : & qui étant nouveaux dans leurs charges, doivent être informez de toutes vos obligations, pour pouvoir vous obliger à leur en rendre un bon compte. Mais comme je me suis imaginé, que plusieurs d'entre vous pourroient se rebuter de la lecture de ce Livre, à la veüe de tant d'Ordonnances & de tant de Chapters, où toutes les matières appartenantes à votre établissement, à vos fonctions & droits, sont traitées assez amplement ; J'ay voulu vous soulager encore davantage, vous donnant une Instruc-

tion courte, & qui ne contienne précisément, que ce qu'il faut que vous sachiez & que vous fassiez, pour parvenir aux récompenses que je puis vous promettre avec assurance ; puis que, comme vous le sçavez, Sa Majesté a prevenu vos demandes, recompensant de son propre mouvement trois de vos Camarades, sur le témoignage que je luy ay rendu de leur application à son service. Il ne tiendra qu'à vous d'en meriter de même, en accomplissant ce qui vous est prescrit par ce petit Livre, qui est tout & uniquement pour vous. Je ne pretends pas que la peine que j'ay prise de vous le dresser, soit inutile : & comme je m'engage à vous faire payer exactement de vos gages, chauffage, de vos journées, de tous les droits qui vous sont attribuez pour vos rapports & pour vos captures ; & de vous procurer encore des récompenses, si vous fai-

tes vôtre devoir, vous pouvez aussi faire état, que je vous traiteray suivant la rigueur des Ordonnances, si vous tombez dans la negligence & dans la prevarication. C'est un avis salutaire que je vous donne, afin que vous en profitiez; & que vous serviez bien celuy de tous les Princes du Monde, qui merite le mieux d'être bien servi.





# INSTRUCTION

ABRÉGÉE ;

POUR LES GARDES DES EAUX  
ET FORESTS, PESCHES ET CHASSES

du Département de la grande Maîtrise  
de Toulouse.

## CHAPITRE I.

*De l'établissement des Gardes des Eaux & Forests, Pesches & Chasses, des divers noms qui leur ont été donnez, de la différence qu'il y a entre les uns & les autres, & de la diversité de leurs fonctions.*

**E**s anciennes Ordonnances font mention de diverses especes de Gardes des Eaux & Forests, Péches & chasses, qui ont été établis à divers temps, & sous differens noms, mais à present tout est réduit à deux especes.

La première est des Gardes, qui ont une inspection generale sur les Eaux & Forests; Péches & Chasses du Departement entier de la grande Maîtrise; & sont appellez Gardes generaux à cheval, qui doivent porter des casques brodees aux armes de Sa Majesté pour les faire reconnoître, doivent marcher incessamment dans les forests & bois & le long des rivières, suivant les ordres & instructions, qui leur seront données par le Grand Maître, pour tenir les Gardes ordinaires dans leur devoir, doivent leur prêter main forte, faire toutes sortes de captures & rapports aux Maîtrises, dans l'étendue desquelles les delits auront esté commis, doivent être à la suite du Grand Maître, quand il le juge à propos, executer les mandemens & Ordonnances, & ceux des Maîtres particuliers; & generalement faire tous actes & exploits, pour raison des Eaux & Forests, Rivières, Bois & Buissons, pesches & Chasses, sans pouvoir exploiter pour autre chose, à peine de faux.

La seconde espece est des Gardes ordinaires ou Gardes particuliers, qui sont établis à la conservation de certaines eaux, forests & chasses, ou des certains triages, & sont indifferément appellez Sergents à Gardes

des, qui doivent incessamment veiller, pour empêcher qu'on y fasse aucun dommage, & sont responsables de ceux que l'on y fait, dont ils ne peuvent point rendre de raison.

Les Sergens Messiers & Gardes-terre sont compris dans cette espee, avec cette difference, que les Sergens-Messiers n'ont inspection que sur les moissons, & que les Gardes terre ont inspection sur les Moissons, sur les eaux & forests, & sur les chasses.

## CHAPITRE II.

*Par qui les Gardes des Eaux & Forests doivent être établis.*

ARTIC. I. Les Sergens ou Gardes des Eaux & Forests, Pesches & Chasses des Domaines du Roy doivent être établis par le Roy seul, qui leur donne des Provisions.

ART. II. Le Grand Maistre peut les commettre par provision en cinq cas : premièrement, il peut commettre à la place de ceux qui sont destituez. Il peut même obliger les Ecclesiastiques d'y pourvoir pour ce qui les concerne : & en cas de refus ou negligence, il peut y pourvoir d'office, &

donner le payement des gages de ceux qu'il établit de cette sorte, toutes contraintes nécessaires.

2. Il peut commettre les Huiffiers de la Maistrise à la place des Gardes interdits, malades ou decretez.

3. Il peut commettre en chacune Maistrise des Sergens & Gardes en nombre suffisant, pour la conservation des Eaux & pêches.

4. Il peut commettre par provision aux places, auxquelles le Roy n'a pas encore pourvû.

5. Il peut enfin commettre, quand il en a le pouvoir de Sa Majesté, comme nous avons fait en vertu d'Arrests du Conseil.

ART. III. Le Maître particulier, en l'absence du Grand Maître, en cas d'interdiction, maladie ou mort des Gardes, peut commettre les Huiffiers de la Maistrise, ou substituer le plus prochain Garde ou autre personne, à la place d'un Garde absent ou malade.

ART. IV. Les Seigneurs particuliers, les Beneficiers & Communautez Ecclesiastiques sont en droit d'établir des Gardes à leurs Eaux & Forests.

ART. V. Les Communautez Seculières

ont le pouvoir de proposer des Gardes.

ART. VI. Les Gardes-terre sont établis par les Seigneurs dans leurs terres, & les Sergens-Messiers par les Maires, Echevins, Capitouls, Consuls & Jurass.

---

### CHAPITRE III.

*Du nombre des Gardes qu'il faut en chaque  
Mairie.*

**A**Nciennement les Officiers des Forests établissoient autant de Gardes que bon leur sembloit, c'est pourquoy les Ordonnances font mention de plusieurs reductions des Gardes à certain nombre avec deffense d'en établir de nouveaux. Par les Reglemens de la dernière reformation le nombre nécessaire pour la conservation de chaque Forest est fixé, cela n'empêche pas neantmoins que le Grand Maitre ne le puisse augmenter & commettre par provision jusqu'à ce que le Roy y pourvoye selon l'exigence des cas : premierement lors qu'il découvre des Forests, buissons, eaux & rivieres ausquelles il n'a point esté establi de garde, & en second lieu lors qu'un seul Garde n'est pas suffisant pour empêcher

les abus , lors qu'il a esté menacé & attaqué de jour & de nuit, ainsi qu'il est arrivé plusieurs fois, dans ce département.

Les Seigneurs Ecclesiastiques & Laiques & les Communautéz peuvent establir un ou plusieurs Gardes à la conservation de leurs Forests , Eaux & Chasses, ainsi que bon leur semble.

---

#### CHAPITRE IV.

*Par qui les Gardes doivent estre reçeus.*

**A**rticle 1. Les Gardes generaux doivent estre reçeus par le Grand Maître.

Article 2. Les Gardes ordinaires ou Gardes particuliers doivent estre reçeus par le Maître particulier.

Art. 3. Les Gardes - Chasses doivent estre reçeus par leurs capitaines où il y a des Capitaineries Royales, & où il n'y en a pas par le Maître particulier.

Art. 4. Les Gardes des Eaux & Forests & Chasses des Seigneurs Ecclesiastiques ou Laiques doivent estre reçeus par leurs Officiers.

Art. 5. Les Gardes proposez par les Communautéz doivent estre reçeus par les

Officiers des Eaux & Forests, en tout cas quand les bois sont assis dans la Justice du Roy, & mesme quand ils sont assis dans les Justices des Seigneurs particuliers, quand ils ne sont pas plus éloignez du Siege de la Maistrise ou de la Grurie que de quatre lieues.

Art. 6. Mais quand ils sont à une plus grande distance, ils sont receus par les Officiers des Seigneurs particuliers.

Art. 7. Les Sergens messiers doivent estre receus par les Officiers municipaux & autres Juges de Police.

---

## CHAPITRE V.

### *Des choses necessaires pour la reception des Gardes.*

**A** Rt. 1. Ils doivent avoir l'âge de 25. ans, mais neantmoins lors qu'on trouve de bons sujets on se dispense quelque fois de la rigueur de cette regle.

Art. 2. Il doit estre fait une information de leurs bonnes vie & mœurs & Religion Catholique par tesmoins administrez par le Procureur du Roy.

Art. 3. Les Gardes doivent sçavoir lire

& écrire & en faire experience.

Art. 4. Ils doivent avoir la capacité requise, c'est à dire qu'ils doivent sçavoir tout ce qui est de leurs devoirs, & mesme ils doivent estre interrogez sur les articles de l'Ordonnance qui regardent leurs fonctions

Art. 5. Ils sont obligez de donner caution de 300. livres.

Art. 6. Les Seigneurs particuliers peuvent prendre pour les Gardes qu'ils establisent les mesmes precautions.

Art. 7. Les Communautez sont responsables civilement des Gardes qu'elles proposent. Elles peuvent ainsi les obliger à donner caution.

## CHAPITRE VI.

*De la residence & demeure des Gardes ordinaires.*

QUand les Gardes sont receüs, ils ne doivent plus penser qu'à s'acquitter dignement de leur devoir, & pour le faire plus commodement ils ne sçauroient estre trop près des Forests commises à leurs soins. Il seroit mesme à desirer que les Gardes eussent leurs maisons dans le milieu des Forests, mais les Ordonnances



veulent qu'au moins ils n'en soient pas plus éloignez que de demye lieüe.

---

### CHAPITRE VII.

*Les Gardes doivent exercer leurs Offices en personne.*

**L**Es Gardes des Eaux & Forests doivent servir, non seulement en personne, mais encore avec assiduité, sans pouvoir s'absenter que pour cause de maladie ou autre excuse legitime, & avec la permission du Maistre particulier. Il leur est expressement defendu de faire faire leurs charges par leurs enfans, neveux, serviteurs ou autres personnes à peine de faux : mais ils doivent avertir le Maistre particulier, ou le Procureur du Roy de la Maistrise, afin que l'on substitue en leur place le plus prochain Garde, un Huissier ou autre personne.

---

### CHAPITRE VIII.

*Du pouvoir des Gardes des Eaux & Forests, & pour quelles choses ils peuvent exploiter.*

ART I. **L**Es Gardes generaux ont pouvoic d'exploiter dans tout le Departement.

ment du Grand Maître, & généralement pour toutes les matières appartenant à la Jurisdiction des Eaux & Forests; c'est à dire, pour fait de bois, soit qu'il s'agisse du fond, soit qu'il s'agisse de bois de delit, ou de marchandise de bois, de quelque nature que ce soit: pour fait d'Isles, Ilots, atterissemens, alluvions, ramiers, auzellées: pour fait d'herbages, pasturages & grandages en bois ramiers, landes communes, marais, pastis: pour fait d'eaux, étangs, rivières, viviers ruisseaux, pécheries, bâtimens sur lesdites rivières, curemens d'icelles & uvatregans: pour le fait de la coupe, voiture, flotage & arrivage des bois, des chemins le long des rivières & autres: & pour le fait de la chasse, sans pouvoir exploiter pour toutes les matières appartenantes aux autres Jurisdictiones.

ART. II. Les Gardes ordinaires des Eaux, Forests, Pesche & Chasse peuvent exploiter chacun en ce qui les cōcerne, pour les Eaux, Forests & Chasses, étant dans le Departement: premièrement, en ce qui appartient au Roy. 2. Dans les Domaines tenus en engagement & usufruit. 3. Dans les Domaines tenus en grutie, tiers & danger & par indivis. 4. Dans les bois & autres Domaines

nes

nés appartenant aux Princes, Seigneurs particuliers, Beneficiers & gens de main morte. 5. Dans les Domaines appartenant aux Communautéz, & habitans des Parroisses. 6. Dans les bois & eaux des particuliers.

ART. III. Ils peuvent indifferemment exploiter pour fait d'Eaux, Forests & Chasses, & pour toutes les autres matières appartenantes à la Jurisdiction des Eaux & Forests.

ART. IV. Ils peuvent exploiter hors de leur Ressort, & même dans un autre Parlement sans prendre aucun *pareatis*: lors que le delit pour lequel ils exploitent, a été commis dans l'étendue de la grande Maistrise, où ils sont établis.

ART. V. Les Gardes des Eaux & Forests peuvent faire rapports pour fait de pesche & chasse, comme respectivement les Gardes-chasses peuvent faire rapports pour fait d'Eaux & Forests.

ART. VI. Ils ne peuvent exploiter pour toutes autres matières, que celles des Eaux & Forests à peine de faux.

ART. VII. Ils ne peuvent executer pour amandes ordonnées sur leurs rapports.

ART. VIII. Ils ne peuvent aller en la recherche dans les Maisons des Villes fermées

qu'ils ne soient assistez d'un Officier de la Maistrise, ou du lieu: mais peuvent saisir le bois de delit dans les marchés & places publiques.

Art. 9. Ils ne peuvent visiter les bannetons ou boutiques des Pêcheurs qu'avec un Officier.

Art. 10. Ils ne peuvent exploiter estant interdits, & même pendant l'appel.

Art. 11. Les Gardes établis dans les Seigneuries particulieres, ou par les Communautez ne peuvent exploiter que pour le fait des Eaux, forêts & chasses, que dans les lieux, où ils sont établis.

---

### CHAPITRE IX.

*De l'Assiduité que doivent avoir les Gardes à leur Service.*

**L**Es Gardes des Eaux & Forests doivent sçavoir, & avoir toujours en l'esprit qu'ils sont responsables de tous les delits, dégats, & abroutissemens qui se trouvent en leurs gardes, & qu'à faute d'en faire leurs rapports & d'en denoncer les coupables, ils doivent estre condamnez aux amen

des , restitutions , dommages & interets comme le seroient les delinquants mêmes. C'est pourquoy ils ne peuvent veiller avec trop de soin, ni avec trop d'affiduité à la conservation des bois dont ils sont chargez. Ils doivent estre chaque jour dans les bois ; ils doivent les visiter de toutes parts sans discontinuation, & avec telle affiduité, qu'ils ne peuvent s'absenter sans la permission de leurs officiers, comme il a déjà esté observé cy-dessus ; & s'ils viennent à estre malades, ou si pour quelque autre cause legitime, ils sont obligez de s'absenter, ils doivent en donner avis aux mêmes Officiers afin qu'ils y pourvoient.

Lors qu'il y a plusieurs Gardes en une seule forest, ils ne doivent venir à la Maistrise aux jours d'Audience, pour y apporter leurs Rapports, qu'alternativement: & les uns apres les autres ; celuy qui est de tour pour y venir, estant obligé de se charger des rapports de ses Camarades, afin que les forests ne demeurent point sans Gardes.

Lors qu'il n'y a qu'un Garde, il vient moins souvent, selon que les Officiers luy prescrivent.

Et comme il y a deux occasions, où ils

doivent s'absenter necessairement, sçavoir lors qu'ils sont obligez de venir aux Assises & aux adjudications des ventes, les forests sont declarées closes. La nuit aussi estant donnée pour le repos, les forests sont declarées closes, ceux qui sont convaincus d'y avoir commis des delits sont plus grievement punis.

---

### CHAPITRE X.

*Du devoir, ou service des Gardes & de la matiere de leurs Rapports.*

**O**N ne sçauroit trop repeter aux Gardes, & ils ne peuvent aussi trop se mettre en l'esprit qu'ils sont responsables absolument de tous les delits, dégâts & abroutissemens, qui se font dans leurs Gardes, que faute d'en rapporter & denoncer les coupables ils encourent les mêmes peines que s'ils avoient eux mêmes fait les delits.

De plus ils doivent bien considerer qu'ils n'en seront pas quittes pour ces condamnations, mais qu'ils seront encore destituez de leurs charges.

Qu'ils seront privez de leurs gages & de leurs chauffages & de toutes les attributions & privileges que le Roy leur accorde.

Qu'enfin ils exposent leurs amis qui ont cautionné pour eux, qu'ils ruinent leurs familles, & se perdent d'honneur.

Et ce sont ces considerations qui doivent les exciter à se bien acquiter de leur devoir, à veiller incessamment & sans relache, en telle sorte qu'il ne se fasse pas le moindre delit dans la forest, qui ne vienne à leur connoissance & dont ils ne fassent leurs rapports.

Toute leur application doit consister d'un côté à faire executer tout ce qui est prescrit par les Ordonnances pour la bonne œconomie des bois, & de l'autre à empêcher qu'on ne fasse tout ce qui est deffendu par les mesmes Ordonnances, & l'inexecution ou la contravention à tous ces Reglemens est justement & precisement la matiere de procez verbaux & rapports qu'ils doivent faire indifferemment contre toutes sortes de personnes, sans aucune consideration de qualité ni d'amitié, parce que la charité bien ordonnée commence par soy mesme, & qu'il n'est pas juste qu'ils payent les abus d'autruy.

Il faut donc que les Gardes soient parfaitement instruits de ces deux sortes de Reglemens, estant certain que sans cette connoissance, ils ne peuvent jamais reussir dans leur employ : c'est pourquoy ils auront recours au dernier Chapitre de cette instruction qui contient toutes les choses ordonnées ou deffenduës sur le fait de la coupe des bois, aux propriétaires des Forests, aux Officiers, aux Marchands, aux usagers, & indifferemment à toutes autres personnes : sur le fait des pacages, paissions & glandées ; sur le fait des Isles, Ilots, Ramiers, Auzelées, Alluvions, & Atterissemens : sur le fait de la pesche & de la chasse, & en un mot de tout ce qui appartient à la jurisdiction des Eaux & Forests. Et nous avertissons les Gardes qu'ils doivent bien s'appliquer à la lecture de ce Chapitre, s'ils veulent bien faire leur devoir.

## CHAPITRE XI.

*De la forme des rapports des Gardes*

**L**Es Ordonnances veulent que les Gardes fassent leurs rapports de tous les arbres



abbatus au dedans de leurs Gardes, & de la longueur, grosseur, & qualité d'iceux, du lieu, du temps, & par qui ils auront esté abbarus: le nombre & la qualité des bestes surprises en faisant du dommage. Mais pour les instruire de la forme & de la maniere dont ils doivent dresser leurs procez verbaux & rapports; nous leur exposons dans cette instruction plus au long & avec ordre, ce que l'Ordonnance ne leur a expliqué que fort brievement, & nous leur donnons une methode certaine, suivant laquelle ils seront toujourns assurez de bien faire.

La premiere circonstance dont leurs rapports doivent faire mention, est la date de l'année.

La seconde est celle de la date du jour & du mois; & il faut marquer, si c'est un jour de Dimanche, ou feste, ou un jour férié, si c'est pendant la tenue des Assises, parce que les delits faits aux jours de Dimanches & de festes, & pendant les ventes & Assises sont plus grievement punis.

La troisieme est celle de l'heure du matin ou du soir, de devant ou apres midy, ou de la nuit, parce que les delits de nuit meritent une amende plus forte.

La quatrième remarque est celle de leur nom, surnom, qualité, & résidence.

La cinquième observation est celle de leur fonction, c'est à dire, que faisant le devoir de leur charge, ou allant d'un tel lieu à un autre pour telle chose, ou passant fortuitement en tel endroit.

La sixième circonstance, est celle de la forêt, de la rivière ou de la terre.

La septième circonstance, est celle du triage & de la designation de l'endroit particulier où le delit s'est commis.

La huitième, le nom, le surnom, & demeure du delinquant.

La neuvième, la qualité du delit, si c'est un ou plusieurs arbres, il faut en exprimer premierment l'espece, si c'est un chesne, un hêtre, un charaignet ou autre : En second lieu, si c'est un balliveau, un pied cornier, un parrois, ou autre arbre de liziere, & de marque, ou si c'est un arbre indifferent & commun, parce que ces observations changent la nature du delit & le rendent plus ou moins grave ; Entroisième lieu la longueur, & sur tout la grosseur & le tour, par ceque c'est sur le pied de la grosseur ou du tour à prendre à demy pied sur terre qu'on regle  
les

les condamnations. Si l'on a coupé que les branches ou le houpier de l'arbre : si l'on a coupé que du taillis, de quel âge, de quelle nature & combien des fais.

S'il s'agit de delit en fait de pacage, il faut observer l'espece du betail, chevaux, poulins, mulets, chevres, moutons & brebis; les depeindre autant que l'on peut par l'âge, & la couleur du poil, en declarer le nombre; & observer le lieu de la capture; si c'est dans de jeunes taillis non defensables, & en dire l'âge, ou defensables, ou en autres endroits. S'il s'agit de delit en fait de peche & de chasse, il en sera usé de même. Il faut dire de même, où, & en quoy l'on a trouve les delinquants en contravention.

La dixième, faire mention des ferremens, dont le delinquant se servoit, hache, serpe, ou scie, parce que celui qui coupe avec la scie, est plus coupable. Comme aussi des harnois, c'est à dire des chariots, charrettes, ou autres choses servant au transport des bois & des bestes de voiture, c'est à dire des chevaux, mulets, ânes, bœufs & vaches.

Il faut de même, en fait de pêche, faire mention des engins ou instrumens, avec les-

quels les delinquants ont esté surpris , parce qu'il y en a plusieurs qui sont defendus , dont les Pécheurs se trouvant surpris , sont plus coupables.

Et de même en fait de chasse , il faut marquer , si c'est avec chiens & fizils ; si c'est avec filets ou instrumens de chasse , dont l'usage est prohibé par les Ordonnances.

La onzieme , est que le Garde doit toujours procéder à la saisie des bois coupez , des harnois & bestes de voiture , ensemble des ferremens , des bestiaux trouvez en delir , des engins de peche , des instrumens de chasse ; & cette saisie se peut faire en trois manieres. Premièrement le Garde se saisissant lui-même des choses sujettes à la saisie , pour les remettre au Greffe. 2. Saisissant entre les mains des delinquants , en cas qu'on ne puisse s'en rendre maistre. 3. Establissant des Sequestres , en cas qu'on puisse commodement transporter ou faire transporter les choses saisies.

La douzième & dernière , est l'assignation qui se donne au delinquant pardevant le Maistre particulier toujours au premier jour de Cour ensuivant l'exploit , ou de la semaine , ou du mois suivant , & en un mot au

temps que le Garde doit se rendre à l'Audience , pour y affirmer ses rapports , lequel jour doit estre précisément designé dans son exploit , c'est au Garde à voir le temps , auquel il pourra se rendre à l'Audience.

Mais afin que les Gardes puissent mieux mettre en pratique tout ce qui est contenu dans ces observations , nous leur donnons ici plusieurs modeles , pour dresser leurs rapports & exploits.

---

*Modele d'un Rapport simple pour delit commis en fait de bois*

L'An mil six cent quatre vingt . trois & le vingtième jour du mois de Septembre environ les dix heures du matin , je Arnaud Brives , Garde de la Forest Royale de Bouconne demeurant à Legevin soubsigné certifie , qu'estant dans ladite Forest pour y faire le devoir de ma charge , dans le triage de la Croix de Montagne , j'aurois trouvé le nommé Jacques Ferravat habitant de Daux , qui y coupoit avec une hache plusieurs cepées de taillis de chesne de l'âge de six ans ou environ , dont il avoit déjà fait

deux fagots, lequel aussi tôt qu'il m'auroie  
appercu, auroi pris la fuite, & je lui aurois  
dit, que je lui donnois, comme de fait je lui  
aurois donné assignation au premier jour de  
Cour après mon present exploit pardevant  
M<sup>r</sup>. le Maître Particulier de ladite Maistrise  
de l'Isle Jourdain en son Siege en ladite vil-  
le, qui sera le Samedi vingt-cinquième du  
courant, pour le voir condamner aux peines  
de l'Ordonnance, & en foy de ce, me suis  
signé.

---

*Modelle de Rapport d'un delit en fait de bois,  
avec faulse des ferremens.*

**L'**An mil six cent quatre vingt trois, &  
Le huitieme jour du mois de Septembre,  
Feste de nôtre Dame, environ les quatre  
heures du soir, je Jean Martin, Garde de la  
Forest Royale de Baziege, dependant de la  
Maistrise Particuliere de Castelnaudary, de-  
murant à Villeneuve lezoub-signé, cer-  
sifie, que traversant ladite Forest pour aller à  
Montesquieu, j'aurois trouvé au triage de la  
Naise, le nommé Pierre Sacoteau habitant  
de Villeneuve avec son fils, lesquels  
avoient coupé avec leurs haches, plusieurs

petits arbres de taillis de chesne de l'âge de dix ans pour en faire chacun leur faix, auxquels j'aurois fait commandement de par le Roy, de me remettre & delivrer chacun leur hache, à quy ils auroient à l'instant satisfait, & leur ai donné à même temps assignation au premier jour de Cour, apres mon present exploit, qui sera le Samedi onzième du courant, par devant Mr. le Maistre particulier de ladite Maistrise en son Siege de ladite Ville de Castelnaudary, pour se voir condamner aux peines de l'Ordonnance, & en foy de ce, me suis signé.

---

*Modele d'un Rapport de delit en fait de bois, avec saisi. des ferremens, harnois & bestes de voiture.*

L'An mille six cent quatre vingt trois, & le tresième jour du mois de Septembre, jé Jean Pierre Bonnes, Garde de la Forest Royale de la Selve, dependante de la Maistrise particuliere des Eaux & Forests de Castelnaudary, demeurant à Maireville soussigné, certifie que m'estant transporté à huit heures du soir en lad. forest de la Selve pour decouvrir s'il n'y auroit point de delinquants

& estant proche du triage des Escoffiers ,  
 j'aurois entendu plusieurs coups de haches ,  
 ce qui m'ayant fait avancer dans ledit triage ,  
 j'aurois apperceu les nommez Jacques , &  
 Martin Saint Amand Brassiers habitans de  
 Pelluna, lesquels avoient abbatu un gros  
 arbre chesne de l'age de soixante ans ou en-  
 viron, que j'aurois trouvé estre de la longueur  
 de vingt pieds, & de six pieds de tour suivant  
 la mesure que j'en aurois prise au pied dudit  
 arbre à demi pied sur terre, lequel ils com-  
 mençoient à debiter en buches, & à vingt pas  
 dudit arbre, j'aurois encore trouvé la souche  
 d'un autre, servant de pied cornier à la vente  
 presentement en ufance ayant cinq pieds de  
 tour, qu'ils avoient converti aussi en bois de  
 buche, dont ils avoient chargé une charette  
 attelés de deux petites vaches sous poil noir,  
 ayant une autre charette attelée de deux  
 bœufs sous poil rouge, disposée pour le trans-  
 port du bois de l'arbre qu'ils debitoient, aus-  
 quels Jacques & Martin S. Amand j'aurois  
 fait commandement de par le Roy, de me  
 suivre, & d'amener leurs charettes, lesquel-  
 les j'aurois fait conduire, & mener à la me-  
 rerie du sieur Condomines qui est au bord  
 de ladite Forest, & y aurois établi Seques-



re & Commissaire, le nommé Jean Briou  
 metayer de ladite metairie, trouvé en per-  
 sonne, & parlant à lui même, lui faisant de-  
 fenses de ne se dessaisir desdits bœufs & va-  
 ches, charettes & bois, & même de deux ba-  
 ches qui ont servi à les couper, qu'autrement  
 par justice n'en eut esté ordonné à peine d'en  
 répondre en son ptopre & privé nom, com-  
 me Depositaire de biens de justice; declarant  
 ausdits S. Amand que je leur donnois affig-  
 nation au premier jour de Cour aprez mon  
 present exploit qui sera le Samedy 18. du  
 courant pardevant Mr. le Maistre particulier  
 de ladite Maistrise en son Siege audit Castel-  
 naudary, pour se voir condamner aux peines  
 de l'Ordonnance; & audit Sequestre, pour  
 voir estre dit qu'il sera tenu de représenter les  
 choses saisies, toutes fois & quantes qu'il en  
 sera requis, auquel j'ai laissé copie de mon  
 present Procez verbal, afin qu'il n'en ignore,  
 & en foy de ce me suis signé.

*Autre Modele d'exploit pour delit en fait de bois, avec saisie & établissement des delinquents pour Sequestres.*

L'An mille six cent quatre-vingt trois, & le quinzième jour du mois de Septembre, je Pierre Tallut, Garde des Forests Royales du pays de Sault, demeurant à Roquefeil sous-signé certifie, qu'ayant reconnu que l'on avoit coupé quelques arbres sapins en la Forest de Niave, & que la susdite coupe avoit esté faite de nuit, je me serois transporté environ les cinq heures du soir en lad. Forest, pour voir si je pourrois decouvrir aucuns delinquents; & apres y avoir demeuré quelque temps parcourant ladite Forest, j'aurois entendu des coups de hache, environ le milieu de ladite Forest, où je me serois transporté, & aurois trouvé Jacques & Pierre Thuret Semaliers de Revel, qui coupoient & abbatoient un arbre sapin, lesquels aussi tôt qu'ils m'auroient apperceu, auroient pris la fuite emportant leurs haches, & auroient tiré vers le bas de ladite Forest, où les ayant voulu suivre, j'aurois observé qu'ils avoient trois mulets, dont deux sous poit & il estoient chargez de marrein de semal,

&

& le troisiéme sous poil gris estant sans charge lesquels ils auroient fait marcher en diligence devant eux, de sorte que ne pouvant les joindre, je leur aurois déclaré que je les établissois Sequestres ausdits trois mulets, come aussi aux deux charges dudit marrein, & aux haches dont ils s'estoient servis pour faire ladite couppe & leur aurois donné assignation au premier jour de Cour, échéant au 21. du courant pardevant Mr. le Maistre particulier des Eaux & Forests de Quillan en son Siege pour se voir condamner aux peines de l'Ordonnance; ensuite dequoy étant retourné au lieu où ladite coupe avoit esté faite pour connoistre la qualité du delit j'aurois trouvé les souches de quatre arbres sapins freschement coupeez ayant chacun à la couppe quatre pieds de tour, & les houp-piers sur les lieux, & un cinquiéme à demy abbatu, ayant trois pieds de tour, & en foy de ce me suis signé.

*Modele de Rapport en fait de Pacage.*

L'An mil six cent quatre-vingt-trois & le huitiéme jour du mois d'Aoust jour de Dimanche: Je Paul la Baulbeune Garde de

la forest Royale de Girouffens dependante de la Maistrise particuliere de Villemur, demeurant à Rabastens soubs-signé certiffie qu'ayant reconnu, faisant mes visites que l'on faisoit paistre du bestail en ladite forest dans les jeunes coupes pendant la nuit, ou aux jours de festes Je me serois transporté en la dite forest à l'heure de quatre heures apres midy, & y ayant fait quelques tours, j'aurois trouvé au triage de Rieurtot & dans les jeunes coupes exploitées l'année derniere, la quantité de six vaches poil rouge, avec un petit veau de pareille couleur, lesquelles paisturoient dans lefdites ventes dont ils avoient brouté plusieurs cepées, & m'estant mis en devoir d'amener ledit bestail, seroit survenu le nommé Jean Valet Merayer de la metairie de Crouset appartenant au sieur Fieuzet demeurant à Girouffens & luy ayant demandé à qui appartenoit ledit bestail, il m'auroit répondu qu'il estoit à luy & audit sieur Fieuzet son maistre, & comme je me serois mis en estat de conduire ledit bestail hors de la forest pour le mettre en sequestre, je n'aurois peu en venir à bout, parceque ledit bestail s'écartoit à tous momens, desorte que j'aurois esté obligé d'établir ledit Valet

metayer sequestre sur le dit bestail, luy faisant  
 defense de ne s'en deffaisir sur les peines por-  
 tées par les Ordonnances, & luy ay à même  
 temps donné assignation pardevant Mr. le  
 Maistre particulier de ladite Maistrise au pre-  
 mier jour de Cour apres mon present explet  
 qui sera le Samedi 14. du courant, pour se  
 voir condamner aux peines portées par l'Or-  
 donnance & en foy de ce me suis signé.

*Autre Modele de Rapport pour fait d'usage.*

L'An mil six cent quatre vingt trois & le  
 dernier jour du mois de Juillet, je Jac-  
 ques Picarel Garde de la Forest Royale de  
 Hanteriboure dependante de la Maistrise  
 particuliere des Eaux & Forests de Castel-  
 naudary demeurant à Arsons, sous signé cer-  
 tifie que n'estant transporté en ladite forest,  
 pour y faire le devoir de ma charge, j'aurois  
 trouvé sur les dix heures du matin dans le  
 triage de l'homme mort le nommé Nicolas  
 Agan berger de la metairie de la Resseque  
 appartenante à Pierre Cabrol, lequel à baston  
 planté & Garde faite, gardoit un troupeau  
 de trente six bestes à laine & deux chevres,  
 qu'il faisoit paistre dans lesd. jeunes taillis de

Maître de l'âge de quatre ans, & d'autant qu'il  
 est défendu par les Ordonnances de faire pas-  
 ser aucune beste à laine dans les forêts, j'au-  
 rois saisi lesdites trente six testes de bestail à  
 laine, & deux chèvres, & les ayant fait ra-  
 masser par ledit berger, je les aurois conduit  
 audit lieu D'Arsons au logis de Jean Fenier  
 hôte dudit lieu lequel parlant à sa personne,  
 j'aurois établi sequestre audit bestail, que je  
 luy aurois livré par compte, luy faisant de-  
 fense de s'en defaisir jusques à ce que par justi-  
 ce n'en eut esté autrement ordonné, & luy ay  
 donné assignation, au premier jour d'au-  
 diance apres mon present exploit qui sera  
 le troisiéme du Courant pardevant Mr. le  
 Maistre particulier en ladite Maistrise en son  
 siege en ladite ville, pour en voir ordonner la  
 remise & audit Pierre Cabrol, parlant audit  
 Nicolas Agan son berger, pour en voir or-  
 donner la confiscation & autres peines por-  
 tées par les Ordonnances, ayant audit se-  
 questre laissé coppie de mon present exploit  
 afin qu'il n'en ignore.

*Modele de Rapport en fait de chasse.*

**L'**An mil six cent quatre-vingt-trois & le  
 huitième jour du mois de juillet, avant

midy Le Pierre Aubin Garde-chasse de la Plaine de Reuel demeurant en ladite ville sous signé certifie que parcourant lad. Plaine, pour faire le deû de ma charge, j'aurois apperceû le nommé Jacques Tricot habitant, de Dreuil, lequel avec un fusil & deux chiens courants, chassoit dans la Jurisdiction dud. lieu de Dreuilh sur les reins de la forest de la Greûse dans des bleds nouvellemēt couppez, & dautant qu'il n'est de la qualité requise, je me serois approché de luy, & luy aurois fait commandement de me remettre le fusil qu'il portoit, ce qu'ayant refusé de faire, je l'aurois établi sequestre dudit fusil & donné assignation au premier jour d'audiance apres mon present exploit qui sera le 10. du courant pardevant Mr. le Maistre particulier de la Maistrise de Castelnaudary en son siege, pour se voir condamner aux peines de l'Ordonnance, & en foy de ce me suis signé.

*Modele de Rapport en fait de pesche.*

L'An mil six cent quatre-vingt trois, & le douzième jour du mois d'Aoust avant midy, Le Pierre Aubert Garde-pesche de la Riviere de Garonne demeurant a Fenovillet

soubs signé certifie que m'estant transporté sur le bord de ladite Riviere, & parcourant le long d'icelle descendant vers Gagnac, j'aurois trouvé les nommez Gillet-le Noir, & Pierre Aubry pescheurs habitans dudit lieu de Gagnac, sortant de ladite Riviere, & aurois trouvé en leur bateau quantité de petit poisson, barbillons & brochetons qui n'étoient point de la longueur & grosseur portée par les Ordonnances, & qu'ils venoient de pescher avec filets & engins deffendus & non marquez au sujet de quoy je me serois saisi desd. engins pour les remettre au Greffe de la Maistrise de Villemur, & aurois rejeté dans l'eau les poissons qui étoient encore en vie & donné assignation ausdits pescheurs au premier jour d'audience qui sera le 14. du courant pardevant Mr. le Maistre particulier en son siège audit Villemur, pour se voir condamner aux peines portées par les Ordonnances, & en foy de ce me suis signé.

*Autre Modèle de Rapport pour le fait de Pêche.*

**L'**An mil six cent quatre vingt-trois, & le Dimanche cinquième jour du mois de Septembre, je Louïs Mangot Garde-Pesche



de la Rivière de Tarn, demeurant à Montauban souffigné, certifie qu'étant environ les 7 heures du matin au lieu de Bressols & sur le bord de la rivière de Tarn, j'aurois apperceu de loin deux hommes dans un petit bateau, qui jettoient un fillet dans l'eau pour atraper du poisson ; & d'autant qu'il est defendu par les Ordonnances de pescher les jours de Fefres & Dimanches, je me serois avancé vers lesdits Pescheurs en remontant le long de ladite rivière, lesquels j'aurois reconnu pour les nommez Isaac & Gabriel Fauroux habitans de Corbarieu, parlant ausquels je leur aurois déclaré que je faisissois entre leurs mains, & les établissois sequestres aux filers & bateau, avec lesquels ils venoient de pécher, pour le tout remettre devers le Greffe de la Maistrise des Eaux & Forests de Villemur, & leur aurois donné assignation au premier jour de Cour aprez mon present Exploit, qui sera le Samedi onzième du courant, par devant Mr. le Maistre Particulier de ladite Maistrise en son Siege audit Villemur, pour se voir condamner aux peines portées par les Ordonnances ; & en foy de ce je me suis signé.

Les Gardes pourront sur ces modeles dresser toutes autres sortes de Rapports & Exploits

ils doivent seulement prendre garde de constancier le jour, l'heure, le lieu & endroit où le delit a été commis, & la qualité du delit, dont le jugement depend absolument du Rapport qu'ils en font, mettant les choses dans la verité pure sans aucun déguisement, sans diminution, ni exagération, & faire mention dans leurs Rapports generalement de tout ce qu'ils auront fait.

---

## CHAPITRE XII.

*Les Gardes ne sont pas obligez de donner aux Delinquans copie de leurs Rapports.*

**I**L est certain, que quand les Gardes vont dans les Forests, pour empêcher les delinquans, d'y commettre des delits, ils n'ont pas le temps ni la cōmodité d'y dresser leurs Procez verbaux : & que les delinquans qui à leur vüe ont accoutumé de fuir l'un d'un costé & l'autre d'un autre, ne se donnēt pas la patience qu'on leur dōne des assignations par écrit: c'est pourquoy les Gardes ne sont pas obligez de leur donner copie de leurs Exploits

Exploits. Il suffit qu'ils leur disent de bouche ce qu'ils ont envie de leur faire sçavoir, & que dans les Rapports qu'ils écrivent dans leurs Registres, & qu'ils doivent remettre à la Maistrise, ils fassent mention des assignations qu'ils leur ont données, & des saisies qu'ils ont faites entre leurs mains: mais aussi quand ils établissent d'autres sequestres aux choses qu'ils saisissent, ils ne doivent pas manquer de leur donner copie de leurs Exploits, & de faire mention dans l'Original qu'ils en ont donné copie, parce qu'il faut agir à leur égard d'une manière différente à celle dont on use à l'égard des Delinquants surpris en delict

---

### CHAPITRE XIII.

*Devant qui les Gardes doivent répondre du fait de leurs charges, où & dans quel temps ils doivent remettre leurs Rapports & Procès-Verbaux.*

**A** RT. 1. Les Gardes des Eaux & Forests, ne doivent répondre du fait de leurs charges que devant leurs Officiers; Sçavoir

devant le Grand Maître. où son Lieutenant Général, & devant les Officiers des Maistrises particulieres.

Art. 2. Ils doivent faire leurs Rapports devant les Maistres particuliers, où devant les Gruyers, si les Forests dont ils sont gardes dependent d'une Grurie.

Art. 3. Ils doivent les faire aux jours de Plaids, c'est à dire à l'Audience.

Art. 4. Ils doivent les remettre au plus prochain jour d'Audience, après le delit commis. C'est à quoy l'Ordonnance les oblige précisément; mais comme il y en a qui sont fort éloignés des Sièges des Maistrises, auxquels par les Reglemens particuliers on a ordonné de venir de quinze en quinze jours, où de mois en mois, il faut que les Gardes sçachent qu'ils doivent précisément faire leurs Rapports dans les temps portés par les Reglemens, & qu'autrement ils sont coupables, que leurs Rapports ne sont plus recevables apres ce temps passé, & qu'ils sont responsables des delits, & doivent estre condamnés pour leur negligence.

Art. 5. Les Gardes establis par les Seigneurs Ecclesiastiques ou Laiques font leurs Rapports devant leurs Officiers. Ils peuvent

neantmoins les faire devant les Officiers du Roy si leurs Maistres y consentent.

Art. 6. Ceux qui sont proposez par les Communauces les doivent faire devant les Officiers du Roy, si elles sont dans la Justice du Roy, & mêmes si elles sont dans la Justice des Seigneurs, si elles ne sont éloignées que de quatre lieues de leurs Sièges.

---

### CHAPITRE XIII.

*De la foy des Rapports des Gardes, & des peines ordonnées contre ceux qui en font des faux.*

Art. 1. Les Gardes sont crus à leur serment pour les rapports qu'ils font, soit pour raison du lieu où les prises ont esté faites, soit pour la qualité & grosseur des Arbres pris & coupés, comme aussi des prises des bestes trouvées en mesfait dans les jeunes ventes, ou autrement, des Chevaux, Chariots, & Harnois trouvés chargés de bois mal pris.

Art. 2. Il y a neâmoins exception en deux cas, lors qu'il y a inimitié prouvé, ou fausseté

bien établie par une preuve incōtestable, par exemple si le deliquāt disoit qu'il n'y a point de bois coupé à l'endroit, où il est accusé d'avoir coupé: s'il soutenoit qu'il n'y eust que du hestre & qu'il fût accusé d'avoir coupé du Chesne, s'il prouvoit par acte authentique qu'il estoit en un autre lieu passant quelque acte au temps qu'il est accusé d'avoir coupé.

Art. 3. Les peines des faux rapports, sont les Galeres perpetuelles, confiscation de biens, & condamnation en tous dépens dommages & interests, sans qu'il soit loisible aux Officiers de moderer ces peines.

Art. 4. Les Procès-Verbaux des Verdiers Gardes, & Sergens peuvent estre decretés même de prise de corps.

## CHAPITRE XV.

*Du Controlle & Enregistrement des Rapports des Gardes.*

Art. 1. Les Rapports & generalémēt tous les Exploits que les Gardes font pour le Roy, & pour le fait de leurs charges ne doi-

vent pas estre Contrôllés par les Cōtrôleurs ordinaires des Exploits, parce que non seulement les Gardes sont obligés d'en tenir Registre, mais même le Greffier de la Maistrise en doit tenir un sur lequel ils doivent signer leurs rapports. Il faut dōc que les Gardes venāt à la Maistrise faire leurs Rapports, les donnēt premierement au Greffier sur une feuille volante: en second lieu il faut les faire Entregistrer sur le Registre du Greffier. 3. Il faut en tirer le *recepisse*, ou décharge du Greffier sur leur registre. 4. Il faut qu'ils se rendent à l'Audience pour les affirmer.

Arr. 2. Mais pour ce qui est des exploits qu'ils font pour les particuliers, ils doivent les faire controller par les Commis ordinaires, & en payer le droit.

## CHAPITRE XVI.

*De l'assistance des Gardes aux Visites generales du Grand Maistre, & des Maistres particuliers.*

**A**RTICLE premier. Les Forests estant à la garde des Sergens & Gardes qui sont res-

ponfables de tous les delits qui s'y font , de quelque nature qu'ils foient , le Grand Maiftres & les Maiftres particuliers doivent y faire leurs visites , & les Gardes doivent y affifter , pour répondre de tous les delits qui s'y trouveront , & justifier leurs diligences par la representation de leurs Registres , en faisant voir qu'ils en ont dressé leurs rapports , & que rien ne leur est échappé , parce qu'ils sont responsables de tous ceux dont ils ne peuvent pas rendre raison.

Art 2. Les Gardes sont encore obligez de dresser leurs Procez verbaux de toutes les ventes ordinaires & extraordinaires , qui se font dans l'étendue de leurs gardes , de tous les arbres chablis qui s'abatent ou se rompent par le vent , ou se coupent pour le service du Roy , & generalement de tout ce qui se fait dans les Forests , pour ou contre le service de Sa Majesté , pour en rendre compte lors des mêmes visites de même que des delits.

## CHAPITRE XVII.

*Les Gardes doivent assister aux Assietes , adju-*



**I**L faut toujours se gouverner sur ce principe, que les Gardes estant responsables des Forests, il ne s'y doit rien faire qu'en leur presence.

Art. 1. Premièrement ils doivent estre presens aux assietes des coupes.

Art. 2. Ils doivent estre presens au mesurage de l'Arpenteur, & signer son Procez verbal, & prendre garde que l'Arpenteur ne fasse pas les routes, layes, layons ou lisses qui se font pour le mesurage, plus larges que de trois pieds, ou autre largeur portée par les Reglemens, & s'abstiendront de rien prendre au bois qui sera couppé pour les faire, parce qu'ils en sont responsables.

Art. 3. Ils doivent porter les affiches & les apposer aux lieux ordinaires & accoutumez, en rapporter les procez verbaux avec les certificats des Curez, & estre presens aux adjudications pour en affirmer les procez verbaux,

Art. 4. Ils doivent aussi estre presens aux souchetages que les Marchands font faire avant l'exploitation de leurs coupes, & en signer le procez verbal.

Art. 5. Ils doivent aussi estre presents aux remesurages, aux seconds souchetages & aux recollemens, & en doivent signer les procez verbaux.

Art. 6. Ils doivent pendant l'exploitation de la vente, tenir la main à ce que le bois soit bien couppe, de suite en suite, à tire & aire, à rez de terre, empêcher qu'on ne coupe le bois plus haut qu'à six poulces de terre, tenir la main au recepage de tous les vieux hacots, & bois rabougris, conserver les pieds corniers, parois & balliveaux, empêcher qu'on ne ruine les coupes, faisant les fosses charbonnieres en des endroits peuplés de bois, & faisant trop grande quantité de chemins.

## CHAPITRE XVIII.

*Les Gardes doivent estre presens aux delivran-  
ces, qui se font pour les bastimens du Roy,  
& aux adjudications des chablis & menus  
marchez.*

**A**rt. 1. Lors qu'il se fait dans les Forests quelques coupes pour les bastimens  
du

du Roy, les Gardes doivent estre apellez, pour estre presents au martelage, ou marquement qui s'en fait, & ils en doivent signer le procez verbal. Ils en doivent même faire un petit procez verbal sur leur Registre pour le représenter en temps & lieu pour leur décharge, parce qu'absolument ils doivent répondre de tout ce qui se fait en l'étendue de leurs Gardes.

Art. 2. Les Gardes sont aussi tenus de faire leurs rapports de tous les arbres arrachez, abbatus ou rompus par le vent, & les remettre incessamment au Greffe de la Maistrise, & en retirer leur décharge. Ils doivent aussi veiller à leur conservation, & dresser leurs rapports contre ceux qu'ils y trouveront buschans & coupans, & enfin ils doivent être presens au martelage que les Officiers doivent en faire, & même aux adjudications qui s'en font, aussi bien que des menus marchez, qui sont les coupeaux & les branches des arbres qui restent sur les lieux appellez les remaissances ou remanents des arbres coupez pour le service du Roy.

---

 CHAPITRE XIX.

*Les Gardes des Forests doivent assister aux visites & aux baux des panages & glandages.*

**L**est sans contredit, que les Gardes des Eaux & Forests doivent estre presents aux visites, & aux baux & adjudications des pacages, panages & glandées, & même aux visites & baux des estangs & pescheries.

---

## CHAPITRE XX.

*Des gages attribuez aux Gardes des Forests.*

**L**es Gardes sont établis avec des gages tels qu'ils sont à present reglez annuelle-ment par les Estats qui s'arrêtent au Conseil: les uns ont plus, & les autres moins, suivant le merite des Forests. Il est juste que ceux qui n'en ont point jouissent du tiers des amendes & confiscations qui seront ordonnées sur leurs rapports, conformément aux anciennes Ordonnances.

---

 CHAPITRE XXI.

*Du chauffage des Gardes.*

IL n'y a que les seuls Gardes des Forests, qui ayent droit d'en pretendre, & il leur doit estre livré dans nôtre Departement en espee par le Marchand ventier, à raison de trois cordes, ou de certain nombre de fagots, suivant l'état qui en a esté arresté au Conseil. Dans les autres Departemens il se paye en argent, suivant l'Ordonnance à laquelle Sa Majesté a dérogé pour le regard du nôtre en ce point.

---

## CHAPITRE XXII.

*Des droits qui sont attribuez aux Gardes pour leurs rapports, & des profits qu'ils ont sur les captures qu'ils font.*

**A**Rt. 1. Premièrement il appartient aux Gardes pour leurs rapports sept sols six deniers que l'Ordonnance du Roy leur accorde, & outre un sol pour le papier timbré

qui leur doivent estre payez par les delinquans , & par la même contrainte que celle de l'amende , sans que le Sergent Collecteur puisse y prendre aucune chose pour les droits qui luy sont accordez par sa levée. Et c'est la premiere chose qui se paye par les delinquans , & pour peu que le Sergent Collecteur , ou autre faisant sa fonction soit entré en recepte , il doit payer ces droits aux Gardes. Lors que leurs captures sont importantes , les Maistres particuliers leur sont taxe.

Art. 2. Outre cela , ils ont les serpes , haches & autres ferremens & outils , dont les delinquans se servent pour faire leurs delits, lors qu'ils les surprénnent.

Art. 3. Lors qu'ils font des captures de bois de delit voituré avec chariot ou charette , ils ont le chariot ou la charette avec les harnois , les cheyaux , mulets ou bœufs & autres bestes de voiture appartenant au Roy; & de ce qui est porté à la somme , ils ont la somme , le bast , la selle ou aubarde , les bestes appartenant au Roy.

Art. 4. Les Gardes qui surprénnent des filets & engins defendus , en ont le plomb & le liege , & les engins sont brulez.

Art. 5. Les Gardes-chasses sont taxez &

payez sur le fonds des amendes.

Art. 6. Lors que les Gardes sont employez pour la levée des deniers du Roy, ou par les particuliers pour le fait d'Eaux & Forests, circonstances & dependences, on les paye selon leur travail en la même maniere que les Huiffiers & Sergens des Baillages & Seneschauffées.

---

### C H A P I T R E XXII.

*Des droits attribuez aux Gardes pour leur assistance aux visites, assietes, mesurages, adjudications, & recolemens des ventes & des chablis & menus marchez, paissions & glandées.*

**A**RT. 1. Il n'est rien deub aux Gardes pour leur assistance aux visites du Grand Maistre, du Maistre particulier & des autres Officiers, parce qu'elles ne sont faites que pour connoître s'ils ont bien gardé les Forests.

Art. 2. Pour leur assistance aux assietes & aux mesurages des ventes, pour le port des affiches, pour leur assistance aux adjudications & aux souschetages, ils sont payez comptant de leurs journées par le Receveur general des bois sur le sol pour livre du prix

des ventes, suivant la taxe qui leur en est faite par le Grand Maître en procedant aux adjudications.

Art. 3. Pour leur assistance aux recolemens, ils sont payez de leurs journées par les Marchands ventiers.

Art. 4. Pour leurs rapports des bois charblis, pour leur assistance à la marque d'iceux & pour leur assistance aux adjudications des mêmes arbres & des menus marchez, ils sont payez suivant la taxe du grand Maître sur le fonds des amendes de la Maistrise.

Art. 5. Pour la visite des glandages & pour les adjudications des mêmes glandages & des pacages, ils sont payez de même, suivant la taxe du grand Maître, & sur le même fonds.

---

#### CHAPITRE XXIV.

*Des exemptions & privileges accordés aux Gardes des Eaux & Forests.*

**A**R. I. Ils sont exempts de guet & de garde.

Art. 2. Sont exempts de logemens de gens de guerre, ustencilles, fournitures, contributions, subsistence.

Art. 3. Ils sont exempts de tutelle, cura-



zelle , collecte des deniers du Roy, de sequeſtrage , & de toutes autres charges publiques.

Art. 4. Ils ont le privilege dans les villes raiſſables de ne point paſſer par les mains des Collecteurs, mais d'eſtre taxez d'office par l'Intendant de la Province.

Art. 5. Ils ont leurs cauſes tant civiles que criminelles , commiſes au Preſidial du Reſſort.

Art. 6. Ils ont pouvoir de porter des armes pour la deſenſe de leurs perſonnes , des Marchands & Voituriers , & même des arquebuſes avec les Officiers.

Art. 7. Ils ont le privilege de mettre trois pores en glandage dans les foreſts.

Art. 8. Ils ſont mis ſous la ſauvegarde & protection du Roy.

---

#### CHAPITRE XXV.

*Chofes ordonnées aux Gardes , pour ſ'aquiter dignément de leurs charges , & pour meriter le certificat du Grand Maiſtre pour le payement de leurs gages & chauffages , & les peines ordonnées contre eux à faute d'y ſatisfaire.*

**P**Remierement , ils doivent reſider le plus près de leurs gardes que faire ſe pourra ,

& au moins à demi lieüe à peine de privation de leurs gages & chauffages.

2. Ils doivent servir en personne à peine de destitution, & il leur est defendu de mettre personne en leur place.

3. Ils doivent servir assidûment, c'est à dire veiller & visiter leurs gardes tous les jours sans pouvoir desemparrer, ni s'absenter que pour cause de maladie ou autre excuse legitime, & ils sont obligez en ce cas d'en avertir les Officiers de la Maistrise, afin qu'ils ayent à y pourvoir.

4. Ils doivent faire rapports de tous les delits & abus qu'ils trouveront estre faits dans les forests, eaux, rivieres & chasses, & generallement de toutes les contraventions qui seront faites aux Ordonnances de quelque nature qu'elles soient, soit pour la deterioration du fonds, soit pour la coupe des bois, soit en fait de pacage ou autrement; ils doivent de plus faire leurs rapports des bois rompus ou arrachez par le vent, comme aussi des ventes ordinaires & extraordinaires qui se font dans leurs gardes.

5. Ils doivent avoir un Registre cotté par nombre & parraffé par le Maistre particulier, & par le Procureur du Roy, dans lequel ils doivent

doivent enregistrer tous leurs rapports & tous les actes de leurs charges

6. Ils doivent porter & remettre les originaux de leurs rapports à la Maistrise au plus prochain jour d'Audience aprez qu'ils sont faits. L'Ordonnance veut que ce soit deux jours aprez, ce qui doit estre entendu de ceux dont les forests sont voisines des villes, où les Sieges des Maistrises sont établis; mais pour ceux qui en sont éloignez, ils doivent le faire au plûtôt, suivant les Reglemens, & dans les delays y mentionnez.

7. Ils doivent faire enregistrer leurs rapports au Greffe de la Maistrise, les signer sur le registre, & tirer le certificat de la remise sur leur propre registre, qu'ils feront signer de rapport en rapport par ledit Greffier en cette forme: Remis le jour de tel mois & an, signé tel Greffier.

8. Ils doivent comparoître à l'Audience, pour y affirmer lesdits rapports.

9. Ils doivent comparoître aux assises eû grands jours à peine de mille livres, à moins qu'il n'y ait excuse legitime.

10. Ils doivent faire de trois en trois mois, un rapport de l'estat des bornes, fossez & hayes, qui separent les forests du Roy contre les

particuliers, pour remedier aux manquemens qui s'y trouveront, & faire de donner sur cela leurs avis aux Officiers, ils en seront responsables, condamnez à l'amende & destituez.

11. Ils doivent estre presents aux visites generales des grands Maîtres, & des Maîtres particuliers.

12. Ils doivent assister aux assiettes, mesurages, marte'ages, adjudications, fouchetages, remesurages & recolemens des ventes, aux ventes des chablis & menus marchez, faire rapports des arbres abbatus par le vent, & aux adjudications des herbages & glandages.

13. Ils doivent avoir soin des aires d'oyseaux.

---

### C H A P I T R E   X X V I .

*Choses defendues aux Gardes des Eaux & Forests, Pesches & chasses, & les peines ordonnées pour chaque espece de contravention.*

**A** RT. 1. Ils ne peuvent estre Officiers des particuliers ou des Communautéz interessez aux Forests, dont ils sont Gardes, à peine de privation de leur office, & seront

tenus d'opter dans six mois.

Art. 2. Ils ne peuvent exercer aucun mestier où l'on employe du bois à peine de cent livres d'amende.

Art. 3. Ils ne peuvent faire commerce de bois, ni tenir ateliers ou amas de bois en leurs maisons à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande & de destitution en cas de recidive.

Art. 4. Ils ne peuvent pour le tout ou pour partie, estre adjudicataires des ventes directement ni indirectement & par personnes interposées, ni cautionner pour les Marchands ni même leurs enfans, freres, beaux-freres, oncles, neveux ou cousins germains à peine d'amende, confiscation des ventes, & de privation de leurs Offices.

Art. 5. Ils ne peuvent même prendre aucun bois en payement de leurs salaires, ni les Marchands leur en donner, à peine de cent livres.

Art. 6. Ne peuvent tenir cabaret, ni hôtellerie, ni boire avec les delinquants à peine de cent livres d'amende, & de privation de leur Office en cas de recidive.

Art. 7. Ils ne peuvent donner aucune permission de couper ni arracher aucun bois, ni

de mettre pasturer des bestiaux dans les forêts à peine de trois cent livres d'amende.

Art. 8. Ils ne peuvent vendre ou délivrer aucun arbre pour faire nopces, ou Confrairie à peine d'amende arbitraire, de suspension & même de privation en cas de recidive.

Art. 9. Il leur est expressement defendu d'employer dans leurs rapports les delinquants qui auront esté declarez inutiles & vagabonds à peine de répondre des delits en leurs noms.

Art. 10. Il leur est pareillement defendu de composer avec les delinquants, & de prendre de l'argent pour supprimer leurs rapports à peine de répondre des delits en leurs propres & privez noms, d'amende, de privation de leurs Offices & de punition corporelle.

Art. 11. Ils ne peuvent user des droits d'usages qu'ils ont comme habitans de la Paroisse pendant qu'ils sont Gardes, sans permission expresse du Maistre particulier.

Art. 12. Il leur est tres expressement defendu d'abuser de leurs armes.

---

 CHAPITRE XXVII.
 

---

*Des choses établies par les Ordonnances, dont les Gardes par leur vigilance doivent procurer l'exécution, & de celles qui sont défendues, qu'ils doivent empêcher, & dont en cas de négligence, infraction & contravention, ils doivent dresser leurs Procès verbaux & Rapports.*

**C**E chapitre est le plus important de tous pour l'instruction des Gardes, parce que tous les autres ne servent qu'au Règlement de leurs fonctions & de leurs droits; mais celui-ci sert à leur apprendre la fin pour laquelle ils sont établis, qui est la conservation des Eaux & Forests, & de toutes les autres choses qui appartiennent à cette juridiction: premièrement, en procurant par leur diligence l'exécution de tout ce qu'elles ont prescrit; & en second lieu, prevenant, détournant & empêchant tous les abus qu'elles ont défendus; & en troisième lieu, dressant leurs Procès verbaux, & rapports contre tous ceux qui seront tombez en contravention.

---

**PREMIER POINT.**

*Des choses prescrites ou defendues sur le fait des Bois.*

**N**ous commencons donc à observer tout ce qui est prescrit ou defendu sur le fait des bois , avertissant les Gardes qu'ils ont à veiller sur la conduite de cinq sortes de personnes qui y peuvent faire du mal ; sçavoir, les Propriétaires , les Officiers , les Marchands, les Usagers & les Riverains des Forests , ou toutes sortes d'autres personnes comprises sous le nom de delinquants.

**PREMIERE PARTIE DU PREMIER POINT.**

*Choses ordonnées ou defendues aux Propriétaires des Forests sur le fait des Bois.*

**ARTICLE PREMIER.**

*Choses ordonnées ou defendues à l'Egard du Roy sur le Fait de la coupe des Bois.*

**I**L y a six sortes de Propriétaires des Forests, sçavoir le Roy, les Engagistes, ou Usufrui-



tiers, les Tresonciers ou Pareagers, les Archevêques, Prelats, Abbez, Commandeurs & Communautez Ecclesiastiques, les Communautez Laiques & les Particuliers. Nous mettons le Roy au premier rang. Il ne faut pas craindre que Sa Majesté dégrade ses forests, mais il faut empêcher qu'on n'abuse pas de son nom.

Il est defendu de faire aucune vente extraordinaire par arpent ni par pied d'arbre, pour constructions & reparations de ses Maisons Royales & bastimens de mer; & quand sous ce pretexte on entreprendra de couper dans les forests, les gardes doivent l'empêcher.

Si néanmoins on avoit besoin de pieces de telle grosseur & grandeur qu'elles ne se peussent trouver dans les coupes ordinaires, le Grand Maistre en ce cas pourra en vertu de Lettres patentes verifiées, les faire marquer & abbatre dans les lieux les moins dommageables.

S'il s'en marque plus grand nombre que ce qui sera nécessaire, l'excédant qui ne sera pas abbatu sera réservé, & ce qui sera abbatu, sera vendu au profit du Roy.

Il en doit estre usé de même de tous les branchages, coupeaux & remanents, sans

que les buscherons ou autres puissent les emporter, aussi bien que les autres bois, que les arbres auront peu abbatre ou froisser en tombant.

Il ne peut néanmoins estre procedé à ces ventes, que lesdits remanens n'ayent esté declarez inutiles.

Il est defendu de faire aucune vente extraordinaire pour dons de bois, & Sa Majesté même a declaré, qu'à l'avenir il ne seroit fait aucun don ni attribution de chauffage pour quelque cause que ce soit, voulant que si par importunité ou autrement, elle en accordoit, même par des Lettres patentes, ses Officiers n'y ayent aucun égard.

Elle defend aussi qu'il soit fait aucune delivrance de taillis ou menus bois verd ou sec de telle qualité & valeur que ce soit aux Poudriers & Salpetriers, Elle leur defend aussi d'en prendre nonobstant tous leurs pretendus Privileges à peine de cinq cent livres.

Enfin Sa Majesté voulant établir une regle certaine en toutes choses, veut qu'on ne puisse augmenter, ni diminuer les coupes ordinaires, mais que l'on suive précisément les estats arrestez en son Conseil.

## ARTICLE II.

*Choses ordonnées & défendues aux Engagistes  
& Usufruitiers.*

**L**Es Propriétaires qui sont au second rang sont ceux qui jouissent des forêts à titre de douaire, concession, engagement ou usufruit, qui ne peuvent entrer en leur jouissance, que les Grands Maîtres auparavant ne les aient visitées, & dressé Procez verbal de leur estat.

Il faut de plus que pour jouir de l'effet de leurs concessions, contrats & adjudications, les Forêts & Garennes & autres choses dépendantes de leurs concessions, soient évaluées en la Chambre des Comptes en la présence du Grand Maître, ou sur ses Procez verbaux & avis.

Ils ne peuvent disposer d'aucune fustaye, arbres anciens, modernes ou balliveaux sur taillis, même de l'age du bois & des dernières ventes, ni des chablis, arbres de délit, amendes, restitutions & confiscations en provenant, non obstant toutes lettres vérifiées, clauses, dons, arrests, contrats, adjudications, & possessions contraires.

Ils ne peuvent aussi, ni leurs Fermiers ou Agens, faire couper aucun arbre sous prétexte de réparation des maisons, moulins & baltimens dependants des Domaines, qu'en vertu de Lettres patentes verifiées sur les avis des Grands Maistres.

Et ils doivent faire observer en l'usage de leurs bois les mêmes conditions & reserves, que celles qui s'observent dans les bois du Roy, & les ventes & adjudications doivent en estre faites par les Officiers des Forests, sans que leurs Fermiers ou Agens puissent s'immiscer en la jouissance, qu'en vertu des delivrances qui leur en auront esté faites par les Officiers.

---

### ARTICLE III.

*Choses ordonnées ou défendues aux tres-fonciers ou pareagers en la coupe des Bois.*

**P**OUR ce qui est des tres-fonciers & pareagers; Sa Majesté veut que les droits de propriété par indivis avec eux, & ceux de Grurie, Graitie, tiers & danger, ne puissent estre donnez, vendus ny alienez, en toutou partie, ny même donnez à ferme,

pour quelque cause & pretexte que ce soit, renouvelant entant que de besoin seroit la prohibition contenuë à cet effet au 10. art. de l'Ordonnance de Moulins, sans même que tels droits puissent estre engagez ou affermez.

Elle veut aussi que les Grands Maistres & Officiers des Maistrises particulieres, connoissent de tous delits, abus & malversations qui seront commis dans les Bois de cette qualité non partagez; tant pour la Police, vente & conservation, que pour la Justice & pour la Chasse.

Que toutes les ventes des coupes qui y seront établies, soient faites par les mêmes Officiers.

Que les mêmes Officiers y fassent les ventes des chablis & menus marchez.

Que l'on y fasse les mêmes reserves des balliveaux, & que les coupes y soient exploitées de même que dans les autres Forests du Roy.

Que lesdits Tresfonciers & Partageurs n'y puissent prendre ny faire couper aucun arbre qui ne soit marqué & délivré par le Grand Maître, qui en prendra autan pour le Roy.

Qu'ils ne puissent pas même y prendre leur chauffage, sinon sur la part & portion qui leur appartient, en cas qu'il ait partage.

Et en cas qu'il n'y ait point de partage, pourront seulement le prendre en bois des neuf especes contenües en l'art. 9. de la Chartre Normande du Roy Louys X. de l'année 1315. qui sont Saulx, Morfaulx, Epines, Puines, Seur, Aulnes, Genefts, Genievres, & Ronces, & le bois mort en cime & racine ou gisant.

Il leur est aussi deffendu de rien usurper ni defricher.

#### ARTICLE IV.

*Choses ordonnées ou deffendues aux Archevêques & autres gens Main-morte en la coupe de leurs Bois.*

**P**OUR ce qui concerne les Archevêques, Abbez, Beneficiers, Commendeurs, & Communautez Ecclesiastiques, ils sont obligez de faire arpenter & dresser des Plans de leurs Bois, pour les remettre à la Maîtrise.

Il leur est ordonné de mettre en reserve la quatrième partie de leurs bois, pour la laisser croistre en futaye.

Il leur est aussi deffendu de couper ny vendre les bois de haute fustaye, à moins qu'ils n'en ayent obtenu la permission du Roy par Lettres Patentes bien & deüement verifiées; & il est de plus à remarquer que sous le nom de fustaye, les Ordonnances comprennent les balliveaux sur taillis anciens, modernes, & ceux de l'âge du Bois, & que l'Ordonnance de Sa Majesté fait la même deffence aux Oeconomés établis aux Benefices.

Les Bois restans après la reserve faite des fustayes, doivent estre reduits en coupes ordinaires de dix ans, sans qu'il soit permis ausdits Beneficiers, Commendeurs & Communauze de les couper qu'ils n'ayent au moins ledit âge de dix ans.

Ils sont tenus de reserver seize balliveaux de l'âge du Bois par arpent, d'en charger leurs Fermiers & oconomés. Comme aussi d'observer & faire observer en la coupe de leurs Bois tous les Reglemens prescrits pour la coupe de ceux de Sa Majesté.

Et moyenant ce, deffenses leur sont faites de rien absolument entreprendre au delà des coupes ordinaires, sinon en vertu de Lettres Patentes bien & deüement verifiées.

Ils sont obligez d'établir des Gardes pour la conservation de leurs Bois & Forests, & en cas de refus ou negligence, le Grand Maître doit y pourvoir d'office.

---

### ARTICLE V.

*Choses ordonnées & défendues aux Communautés Laïques pour la coupe de leurs Bois.*

**L**ES Communautés Laïques doivent faire borner, arpenter & dresser les plans de leurs Bois & Forests, pour les remettre à la Maîtrise, si fait n'a esté.

Elles estoient obligées d'en remettre un tiers en reserve, pour le laisser croître en futaie, ce qui est réduit au quart.

Il leur est défendu de vendre ni couper aucun Bois de Futaie anciens ni modernes baliveaux, sans Lettres Patentes du Roy vérifiées: il est aussi défendu aux Seigneurs, Maires, Echevins, Syndics, Marguilliers, & habitans des Parroisses, ou Communautés, de faire aucune coupe au triage mis en reserve à peine de deux mille livres d'amende contre les contrevenans.

Ladite reserve estant faite, les Communautés ne peuvent couper ce qui reste en tail-



Is, qu'en coupes réglées de l'âge de dix ans.

Il est defendu aux Communautez, & à tous les habitans qui les composent, de couper à discretion, mais par coupes réglées seulement de certaine quantité d'arpens, dont l'assiette doit estre faite par les Officiers du Roy dans les terres de Sa Majesté, & par les Officiers des Seigneurs particuliers dans les terres desdits Seigneurs, en presence du Syndic & des Deputez de la Parroisse, & les pieds corniers, & arbres de liziere & balliveaux marquez du marteau du Roy ou de la Seigneurie.

Et pour la marque desdits arbres, ensemble des balliveaux qui doivent estre reservez au nombre de seize de l'âge du bois par arpent, outre les anciens & modernes, il doit y avoir un marteau marqué aux armes du Seigneur, qui doit estre conservé dans un coffre à trois clefs, dont l'une est pour le Juge, l'autre pour le Procureur fiscal, & la troisième pour le Syndic de la Communauté.

Le mesurage desdites coupes doit estre fait par l'Arpenteur ordinaire de la Maîtrise, ou autre que le Juge trouvera à propos, mais le recolemét doit toujourns estre fait par ledit Arpenteur ordinaire à peine de nullité, de

cinq cent livres d'amende, & d'interdiction contre le Juge qui en useroit autrement.

Après l'affiette & le mesurage, les coupes doivent estre faites à tire & aire & à fleur de terre aux fraix de la Communauté, par gens entendus & choisis par les Officiers municipaux, capables de répondre de la mauvaise exploitation, pour estre ensuite les bois en provenans, distribuez entre les habitans.

Il n'est pas permis aux Communautés de faire vente de leurs coupes ordinaires sans la permission du Grand Maître.

S'il ya des bois abroutis, la Communauté doit les faire receper & les tenir en defense, comme tous les autres taillis, jusqu'à ce que les rejets soient au moins de six ans.

Elles doivent pour la conservation de leurs Bois, proposer annuellement un ou plusieurs Gardes, faute de quoy faire, les Officiers doivent y pourvoir & taxer leurs salaires, qui seront payez par la Communauté.

Ces Gardes feront leur serment & leurs rapports pardevant les Officiers des Maîtrises ou Gruries, si leur residence n'est éloignée que de quatre lieues, sinon le serment & rapports se feront pardevant les Juges des Seigneurs qui seront tenus de se conformer

pour

pour l'instruction & le jugement des abus & delits aux formes & peines prescrites , pour les abus & delits cōmis dans les bois du Roy.

---

## ARTICLE VI.

*Choses ordonnées ou defendües aux Particuliers pour la coupe de leurs bois.*

**L**Es Particuliers ne peuvent couper leurs Bois qu'ils n'ayent au moins l'âge de dix ans , & doivent observer en leur coupe & exploitation , tout ce qui est prescrit pour l'usage des bois du Roy, aux peines portées par les Ordonnances.

Il leur est ordonné de laisser en chacun arpent de taillis seize balliveaux , au lieu de huit , outre les anciens & modernes , & dix dans les Bois de fustaye , dont ils pourront néanmoins disposer à leur profit après l'âge de quarante ans pour le taillis, & de six vingts ans pour la fustaye.

Ceux dont les Bois seront joignants les Forests du Roy , ou celles dependantes de ses Domaines engagez, ou donnez à usufruit, ne pourront y faire aucune coupe , qu'ils n'a-

yent auparavant déclaré au Greffe de la Maistrise, & le nombre & la qualité qu'ils en voudront vendre, à peine d'amende arbitraire & de confiscation.

Ceux qui possèdent des Bois de haute futaie situez à dix lieues de la mer, & à deux lieues des rivières navigables, ne peuvent les vendre ni faire exploiter, qu'ils n'en aient six mois auparavant donné avis au Contrôleur general des Finances, & au Grand Maître, à peine de dix mille livres d'amende & de confiscation des Bois.

Les Officiers des Forests peuvent visiter les Bois des particuliers, toutefois & quantes que bon leur semble, & dresser leurs Procès verbaux des delits, & abus commis par lesd. particuliers & les reprimer: mais si les delits y sont commis par des étrangers, Marchands ou autres, ils n'en peuvent prendre aucune connoissance, à moins qu'ils n'en soient requis.

Tous les Riverains possédans des Bois joignans ceux du Roy, doivent les separer de ceux de Sa Majesté par des fossez de quatre pieds de largeur & cinq pieds de profondeur, qu'ils doivent aussi entretenir en cet estat, à peine de réunion.

Il est défendu à toutes sortes de personnes de planter du bois à cent perches de ceux du Roy, sans la permission expresse de Sa Majesté, à peine de trois cent livres d'amende & de confiscation.

Voilà ce que les Ordonnances ont particulièrement ordonné & défendu aux propriétaires des Bois, & comme il est à craindre que les Gardes qu'ils auront eux-mêmes établis, ne fassent pas leurs rapports exactement & avec toute la fidélité requise des abus dans lesquels ils pourront tomber; c'est aux Gardes des Forests du Roy à veiller sur eux, de telle sorte qu'il ne se fasse rien dans toutes les Forests au prejudice des Ordonnances, qui ne soit par eux rapporté devant le Grand Maître, ou devant les Maîtres particuliers.

## SECONDE PARTIE DU PREMIER POINT,

*Contenant ce qui est prescrit & défendu aux  
Officiers des Eaux & Forests & autres,  
sur le fait de la coupe des Bois.*

**I**L est défendu à tous Baillifs, Senéchaux,  
& autres Officiers quelconques, de s'entre-

mettre du fait des Forests, Fleuves, Rivieres, ni Garènes, ni de chose qui en dépende, & appartenne à la Jurisdiction des Eaux & Forests, & il leur est ordonné de renvoyer les causes pardevant les Maistres des Eaux & Forests: & quoy que cela ne regarde pas precisement la conservation des Forests, nous avons néanmoins trouvé à propos d'en faire icy une observation, pour la conservation de la jurisdiction des Forests, afin que lors qu'il viendra à la connoissance des Gardes, que pour le fait des Bois, & de toutes autres choses appartenantes à la matiere des Eaux & Forests, les parties procederont devant d'autres Juges, que ceux des Forests, ils puissent en donner avi au Grand Maistre, ou au Maistre particulier au Ressort.

Defenses sont faites à tous Ecclesiastiques & Officiers du Parlement, & des autres Cours, d'exercer aucun Office dans la jurisdiction des Forests, à peine de trois cent livres d'amende. Il est aussi defendu aux Officiers des Forests, d'exercer en titre ou par commission aucun Office, & de recevoir pension, ni tenir aucune ferme des Seigneurs, Communautez & particuliers, sous quelque titre ou pretexte que ce soit.

Il leur est aussi défendu de tenir deux charges dans les Forests, & aucune autre de judicature ou de finance, sauf & excepté seulement le Lieutenant.

Ils ne peuvent dans un même Siege estre parens ou alliez jusques au degré de cousin germain inclusivement.

Il est défendu aux Maistres particuliers, & conséquément aux autres Officiers de se donner des Lieutenants, & de substituer d'autres personnes à leur place, chaque Officier estant obligé d'exercer en personne.

Il leur est aussi défendu de donner Sergenterie, c'est à dire, d'établir des Gardes.

Ils ne peuvent rien juger ni donner aucun èlargissement de prisonnier, & main levée des bestiaux saisis, que sur les conclusions du Procureur du Roy, & avis des autres Officiers.

Il leur est défendu d'user d'aucune composition pour les delits. Il leur est défendu d'arbitrer les amendes & peines, ni les prononcer moindres que ce qu'elles sont réglées, ou les moderer ou changer après le reglement, à peine de repetition contr'eux, suspension de leur charge, & de privation en cas de recidive.

Il leur est ordonné de tenir les Assises, mais defendu de les prolonger audelà de deux jours.

Defenses leur sont faites, de se rien taxer pour lesdites Assises.

Il leur est expressément defendu de prendre ni faire couper aucuns bois dans les Forests à peine de privation d'Office & d'amende arbitraire, & même aucun bois en payement de leurs vacations & salaires à peine d'interdiction.

Comme aussi de donner aucune permission verbale, ni par écrit de couper ou arracher aucun bois dans les Forests à peine de trois cent livres d'amende.

Plus de souffrir aux reins, c'est à dire, au voisinage des Forests, aucuns Pottiers, Verriers, Tuilliers, Forgerons, Cercliers, Tourneurs, Sabotiers, Cendriers & autres, & de prendre bois, terre ou mine dans les Forests, sous quelque pretexte que ce soit à peine de privation de leurs Offices, & d'amende arbitraire; & contre les autres, à peine d'amende arbitraire, confiscation des outils & ouvrages.

De plus de souffrir aucun défrichement, arrachis ou enlevement de plan, gland & faine.



Il leur est defendu d'exécuter aucunes lettres de dons , termes , respits , allongemens , ni graces , qu'elles n'ayent esté verifiées en la Chambre des Comptes.

Il est defendu aux Gruiers , Verdiens , & autres moindres Officiers , de faire aucunes ventes : il est expressement dit que les ventes des Bois , tant taillis que fustayes appartenant au Roy , ne peuvent estre faites que par les Grands Maistres , & defenses sont faites aux Officiers des Maistrises , de reconnoistre autres personnes à peine d'en repondre en leurs noms.

Il en est de même des Bois tenus à titre de doüaire , concession , engagement & usufruit , dont les adjudications ne peuvent être faites , que par les Officiers des Forests du Roy.

Il en est de même des Bois tenus en grurie , grairie , segrairie , tiers & danger , & par indivis avec d'autres Seigneurs.

Et par privilege & prerogative speciale sur tous les autres Officiers , l'exécution de toutes Lettres patentes , Ordres & Mandemens des Eaux & Forests , soit pour ventes de bois du Roy , ou de ceux des Ecclesiastiques & Communautés , appartient au Grand Maître.

L'on ne peut faire aucune vente dans les Bois & Forests, que suivant les Reglemens arrestez au Conseil, ni les augmenter ou diminuer d'autorité privée, & les charger d'aucune charge extraordinaire.

Il est aussi defendu de vendre bois de cheffene en estant, c'est à dire, par pieds d'arbres, les ventes ne pouvant estre faites que par certaine quantité d'arpens.

Les adjudications ne peuvent estre faites ailleurs, que dans les Audoitres & lieux publics, à peine de nullité & de dix mille livres d'amende.

Les ventes doivent estre mesurées par les Arpenteurs ordinaires des Maistrises, sans qu'il soit loisible aux Officiers d'en employer d'autres.

L'Arpentage doit estre fait en presence du Garde de la Forest, & pour cet effet l'Arpenteur doit faire faire les tranchées & layes nécessaires, marquer de son marteau le plus près de terre que faire se pourra les pieds corniers, arbres de liziere & paroies qu'il estime convenables, doit faire les faces & plaquis nécessaires, pour l'impression de son marteau, de celuy de la Maistrise & celui du Grand Maître, le tournant du costé de la  
vente

vente , doit marquer la qualité , nature & grosseur des arbres , la distance qu'il y a des uns aux autres , com me aussi les noms des triages , & s'il y a des places vuides avec leur contenance , doit se servir au moins de l'un des pieds corniers de l'ancienne vente , dresser plan & figure de la piece qu'il aura assise , & mesurée , avec Procez verbal signé de luy , & du Garde.

Defenses sont faites audit Arpenteur & aux Gardes , de faire les tranchées , routes , layes ou lisses plus larges que de trois pieds , à peine de cent livres d'amende , & de restitution du double de la valeur du bois.

Les bois abbattus dans les layes & tranchées doivent demeurer au profit des Marchands , sans qu'il soit loisible aux Arpenteurs , Gardes ni autres, d'en rien enlever, à peine de cent livres , & de punition exemplaire.

Les arbres de liziere & parois doivent être marquez sur une seule face , à la difference des pieds corniers & tournans , qui le doivent estre à chaque face qui regardera la vente.

Ne peuvent lesdits Arpenteurs mesurer

plus grande , ni moindre quantité de bois , que celle qui leur est prescrite par l'assiette , sous quelque pretexte que ce puisse estre , en sorte que le plus ou le moins ne puisse excéder un arpent sur vingt , & ainsi à proportion , à peine d'interdictiõ & d'amende arbitraire , & en cas qu'il vienne à tomber jusqu'à trois fois dans cette erreur , sera declaré incapable de faire ladite fonction d'Arpenteur.

Après que le mesurage est fait , les Officiers doivent proceder au martelage des pieds corniers , tournans & parois , même dans les bois de haute fustaye , de dix balliveaux par arpent.

Pour ce qui est des Bois taillis , il y faut reserver seize balliveaux de l'age du bois , entre les anciens & modernes.

Il ne peut estre donné aucun bois par forme de remplage ou remplissage , sous pretexte de places vuides , ou des chemins qui se rencontrent dans les ventes , à peine de restitution du quadruple contre les Marchands.

Les ventes ne peuvent estre changées en tout , ou en partie après les adjudicatiõs , sous mêmes peines.

Il est defendu aux Officiers des Forests de donner ou adjuger les ventes à aucune per-

sonne de leur lignage, Gentil-homme, Clerc, Beneficier, ni Officier, Gouverneurs des Villes & Places, les Capitaines des Châteaux & Maisons Royales, leurs Lieutenans & Officiers, Magistrats de Police & Finance, faisant fonction de Juges ou de Procureurs du Roy dans les justices de Sa Majesté, sans qu'ils puissent se rendre adjudicataires des ventes directement, ou par association pour le tout ou partie, ni en prendre des retrocessions, ou se rendre caution des adjudicataires sous leurs noms ou autres personnes interposées, à peine de confiscation des ventes, & d'estre declarez roturiers.

Il est pareillement defendu aux Officiers des Forests & Chasses, tant ceux des Maistrises, où se feront les ventes, que tous autres de quelque Departement qu'ils soient, & à leurs enfans, gendres, freres, beaux freres, oncles, neveux & cousins germains, de prendre part aux adjudications, soit comme adjudicataires, soit comme associez, cautions & certificateurs, à peine de confiscation, & d'amende arbitraire.

Les remaissances, ou remanents des œuvres du Roy, c'est à dire, les restes des arbres qui sont coupez dans les Forests pour le

service du Roy, ne doivent estre vendus qu'après que les Charpentiers les ont declarez inutiles.

Les Maîtres ne peuvent accorder allongement de vuidange, sous peine d'amende arbitraire & de privation, sauf aux Marchands à se pourvoir au Conseil avec l'avis du Grand Maître.

Il doivent proceder au recollement des ventes au plus tard six semaines après les temps de vuidanges expirez, les Marchands mandez ou appelez, & observer tout ce qui est prescrit pour les recollemens.

Les Gardes sont obligez de faire de trois en trois mois un rapport de l'estat des bornes de Forests commises à leur Garde. Et les Maîtres particuliers de six en six mois, une visite generale de toutes les Forests, dans les Procez verbaux desquelles, ils doivent faire mention de tous les delits, de l'estat des fosses, chemins Royaux, bornes & separations, pour y apporter les remedes convenables. Et même les Arpenteurs sont tenuz de visiter une fois chacune année tous les fosses, bornes & arbres de liziere, separant & fermant les Forests & Bois pour connoistre, s'il y a quelque chose de rempli, changé, coupé,

arraché & transporté, pour y remédier: & leur est défendu de prevariquer en leur charge, à peine de cinq cent livres d'amende, & d'être bannis des Forests.

---

TROISIEME PARTIE DU PREMIER  
POINT.

*Choses ordonnées & défendues aux Marchands  
de Bois.*

**P**OUR ce qui est des Marchands, les Gardes doivent sçavoir, qu'il leur est expressement défendu de faire aucun monopole, d'avoir des intelligences, & de tenir des compagnies & associations secretes, de promettre de laisser partie des ventes, & par des dons, pensions, ou autrement en quelque maniere que ce soit, divertir & empêcher les Marchands d'encherir. Ils peuvent estre trois ou quatre associez, pourvu qu'ils soient connus & enregistrez au Greffe, & ne peuvent après les adjudications faire association ni transport des ventes, à peine d'amende arbitraire & de confiscation. Tous les Officiers doivent extremement veiller sur la

conduite des Marchands, pour empêcher les abus que causent ordinairement leurs monopoles.

Il leur est defendu d'entrer en leurs ventes qu'elles ne soient martelées : il est defendu de leur faire aucune delivrance , & à eux d'entamer les ventes , que les encheres ne soient finies, & qu'ils n'ayent donné caution. Après qu'ils auront donné leurs cautions & certificateurs, le Receveur en donnera son certificat ; Sa Majesté defendant aux Officiers de souffrir que les coupes soient commencées , qu'ils n'ayent vû & fait registrer ledit certificat.

Tous Marchands adjudicataires de Bois de fustaye qui s'employe en ouvrage , sont tenus d'avoir un marteau, pour marquer les bois qu'ils vendront , sans qu'ils puissent en debiter de cette qualité sans ladite marque, de laquelle ils doivent laisser une empreinte au Greffe & sont obligez leurs Facteurs, ou Gasdes ventes, d'avoir un Registre , pour y écrire jour par jour les noms, surnoms & domiciles de ceux auxquels ils vendront du bois, ensemble la quantité & le prix de ce qu'ils vendront , à peine de cent livres d'amende & de confiscation.



Defenses leur sont faites d'avoir pour chaque marché qu'un seul marteau, quoy qu'il y ait plusieurs associez, & de marquer d'autres bois, que ceux de leurs ventes, à peine d'estre punis comme faussaires.

Si néanmoins les mêmes Marchands avoient plusieurs ventes, ou si elles estoient de telle étendue qu'ils fussent obligez d'avoir deux Registres, il leur est permis d'avoir autant de marteaux que de Registres, mais toujours à la charge d'en mettre une empreinte au Greffe.

Les Facteurs & Gardes Ventes desdits Marchands, doivent prêter le serement entre les mains du Grand Maître, ou des Officiers de la Maîtrise, & doivent faire rapport des delits commis en la réponse de leur vente, qu'ils feront signer par deux témoins, ou attester pardevant le premiet Officier de la Maîtrise, & si les delits sont faits de nuit, à feu, ou à scie, leur rapport fera plaine foy moyénant leur serement, pour la décharge de leur Maître, le remettant au Greffe, pour le plus tard trois jours après les delits commis.

Les Bois tant de fustays que taillis, doivent estre coupeez, & abbarus dans le temps ac-

cordé pour la vuidange porté par l'adjudication, à peine d'amende arbitraire, confiscation des marchandises, sans que les Officiers puissent accorder aux Marchands aucune prorogation de coupe & vuidange, sous même peine.

Si neantmoins les Marchands estoient obligez par de justes considerations de demander quelque prorogation de delay pour la coupe & vuidange de leur vente, ils doivent se pourvoir au Conseil, pour au rapport de Monsieur le Contrôleur general, & sur l'avis du Grand Maître leur estre pourvu.

Ils doivent couper les Bois de fustaye, le plus bas de terre qu'il est possible, & doivent abattre les taillis à la coignée à fleur de terre, sans les écuiffer ny éclater, en sorte que les fouchetons des cepées n'excedent la superficie de la terre, & que tous les anciens noeuds recouverts & causez par les precedentes coupes ne paroissent en aucune maniere.

Il leur est expressement deffendu d'encroüer les arbres, c'est à dire de faire tomber les arbres, qu'ils feront abattre, sur ceux qui doivent estre reservez, à peine de tous dévins dommages & interets : s'il arrive que  
les

les arbres abbatus demeurent encroûez, sans que les Marchands puissent les exploier qu'en abbatant à même temps l'arbre sur lequel il sera tombé, ils ne pourront le faire abbatre sans la permission du Grand Maître.

Ils ne peuvent faire abbatre & couper les Bois de cepée à la serpe ou à la scie, mais seulement à la hache ou coigée, à peine de 100 livres & de confiscation des marchandises & outils des Ouvriers.

Il leur est expressement ordonné de faire couper, receper & ravalier le plus près de terre que faire se pourra, toutes les souches & hacots des bois pilez & rabougris estant dans les ventes, à quoy les Officiers & gardes doivent particulièrement prendre garde.

Si pendant l'usage de leur coupe quelques arbres de reserve sont-arrachez ou abbatus par les vents & orages, ou par autre accident eux ou leurs Facteurs seront tenus d'en avvertir les Officiers & de les laisser sur la place, jusques à ce que lesdits Officiers en ayent marqué un autre.

Ils doivent reserver les balliveaux, quoy que non retenus, il leur est deffendu de tenir aucuns Ateliers & loges; ny faire ouvrer les bois ailleurs que dans les ventes, à peine de

100. liv. d'amende, & de confiscation.

Il leur est aussi expressement deffendu de retenir dans leur vente d'autres bois que ceux qui en proviendront, à peine d'estre punis comme voleurs.

Il leur est deffendu en outre de pelet les bois de leur vente estant debout & sur pied, à peine de 500. liv. d'amende, & de confiscation.

Il leur est pareillement deffendu de faire des eschalats de quartier de chesne.

Il leur est deffendu aussi de donner aucuns bois aux Bucherons & autres Ouvriers pour leurs salaires, à peine de répondre des delits qui se commettront dans les Forests pendant leur usance, & aux Bucherons & autres Ouvriers d'en prendre, à peine de cinquante livres d'amende.

Ils ne peuvent aussi faire travailler pendant la nuit, ni les jours de Fêtes dans les ventes en coupe, ni y prendre aucun bois à peine de 100. livres d'amende.

Il leur est aussi deffendu de faire cendres dans les Forests sans Lettres patentes verifiées, & même dans les Forests où ils font du charbon, les fosses à charbō doivent estre placées aux endroits les plus vuides, & les plu

éloignez des arbres & du recru, & les Marchands tenus de les repeupler s'il est jugé à propos par le Grand Maître.

Et en cas de permission par Lettres Patentes, lesdites cendres ne peuvent estre faites qu'aux lieux & endroits qui seront designez aux Marchands par les Officiers.

Lesdits Marchands sont responsables civilement de leurs Commis, Bucherons & Charetiers.

Il sont aussi responsables de tous les delits qui se font au son & ouye de la coignée aux environs de leur vente, c'est à dire pour le bois de cinquante ans & au dessus de cinquante perches, & à vingt-cinq perches pour ceux depuis cinquante ans & au dessous, à moins qu'eux ou leurs facteurs n'en ayent fait leurs rapports, & à moins qu'avant leur exploitation ils n'ayent fait proceder au fouchetage.

Il leur est expressement deffendu, de faire aucune outrepasse ou entreprise audelà des pieds corniers, à peine du qu druple.

Si apres les temps accordez pour la coupe & vuidange il se trouve du bois dans les ventes sur pied & abbatu, il sera confisqué au profit du Roy, & le gisant incessamment transporté hors de la Forest.

Après l'exploitation les Marchands seront tenus de rapporter les Marteaux dont ils se sont servis, & doivent faire procéder au recollement en conformité de ce qui est prescrié par l'Ordonnance

Et tout ce qui est ainsi ordonné pour les Marchands des Forests du Roy à lieu pour les Marchands de tous les autres Bois & Forests du Royaume. Il est deffendu à tous Marchands d'acheter, user, couper & abbatre aucuns bois de fustaye, ni balliveaux des Ecclesiastiques Beneficiers & Gens de main morte sans Lettres Patentes, à peine d'amende arbitraire.

## QUATRIÈME PARTIE

du premier Point.

*Choses ordonnées & deffendues concernant les Usagers sur le fait de la coupe des Bois.*

**P**Remièrement, le Roy a revoqué & supprimé généralement tous les droits de chauffage, dont les Forests estoient chargées de quelque nature & condition qu'ils fussent, voulant que ceux qui en jouïroient pour cause d'échange, ou indemnité, ou autrement à titre onéreux, en fussent dedommagés, suivant l'évaluation qui en seroit faite au Con-

feil , & que jusques à leur remboursement ils fussent payez en deniers sur le prix des ventes. La même chose est ordonnée pour les Officiers des Forests & même en consequence de cette revocation toutes les Communau-  
tez, & Particuliers qui jouissoient du droit de chauffage , à cause des redevances , & prestations en deniers ou espee, service personnel de Garde , Corvées , ou autres charges , sont déchargez desdites redevances & prestations.

Sa Majesté aussi revoque , esteint , & supprime tout bois d'usage à bâtir & reparer , pour quelque cause, & sous quelque pretexte que la concession en ait esté faite, nonobstant toutes confirmations , lettres , titres , & possessions , sauf l'indemnité de ceux à qui ils ont esté accordez pour fondation , dotation , ou échange

Et même Sa Majesté declare , qu'il ne sera fait à l'avenir aucun don , ni attribution de chauffage pour quelque cause que ce soit, & que si par importunité ou autrement elle en accordoit aucune Lettre, Elle deffend à ses Cours de Parlement, Chambres des Comptes , Grands Maistres , & autres Officiers d'y avoir aucun égard.

Il n'y a que les chauffages accordez aux Officiers moyennant finance, aux Abbayes, & autres Communautés à titre de fondation, dotation, & aux Hôpitaux par aumône, qui sont conservez, non pas pour estre payez en espee, mais en argent, sur le prix de ventes, sans neantmoins qu'ils puissent rien pretendre qu'ils ne soient compris dans l'État arresté au Conseil.

De sorte que si cette Ordōnance estoit executée à la lettre, les Gardes n'auroient point à veiller sur la conduite des usagers, mais comme le Roy, pour le regard de ce Departement, s'est relâché de cette rigueur, ayant accordé aux Officiers leur chauffage en espee, & aux Usagers la faculté de prendre du bois mort & sec en estant & gisant, c'est à dire debout & abbatu, & traînant à terre, à l'exception seulement de ceux qui ont usage en la Forest de Gresigne, qui ne peuvent abbatre aucun bois debout, tout autre usage de bois à bâtir & reparer estant revoqués il est du devoir & de la vigilance des Gardes, d'empêcher que les Usagers ne prennent d'autre bois, que celuy que Sa Majesté leur accorde, à sçavoir le bois mort & sec, & rien plus.

Il leur est expressement deffendu de faire.



des cendres dans les Forests, à peine d'amande arbitraire, & de confiscation des bois, ouvrages, & outils, & de porter & allumer du feu en quelque saison que ce soit dans les Forests, Landes, & Bruyeres, ce qui a lieu dans toutes les Forests, tant du Roy que des Ecclesiastiques, Communautéz & Particuliers.

Sa Majesté a aussi revoqué toutes permissiōs & droits de feu, loges, & toutes delivrances d'arbres, perches, mort bois sec & vert en estant, sans qu'il soit permis à aucun Usagers d'en prendre ou faire couper, & d'en enlever autre que gifant, nonobstant tous titres & possessions contraires, à peine d'amende, restitution & privation.

Elle veut que tous Usagers, & autres qui seront trouvez de nuit dans les Forests, hors les routes & grands chemins, avec serpes, haches, scies & coignées, soient emprisonnez & condamnez la première fois en six livres, la deuxième en vingt livres, & la troisième banis des Forests.

Les Usagers sont responsables civilement de leurs Bucherons, Charetiers, & Domestiques.

Il ne peuvent user de leur usage, que dans le lieu où il leur est accordé, c'est à dire dans

la Forest où il doit estre pris , & dans leur demeure en la Paroisse , à laquelle il a esté concedé & non ailleurs.

Le droit d'usage ne peut aussi estre transporté à autre personne.

Il leur estoit deffendu de couper aucuns bois sans la permission desdits Officiers , mais comme les Usages sont taxativement reduits au bois mort & sec , cette Ordonnance n'a pas lieu.

Mais , il leur est deffendu d'enlever ou ébrancher les chablis , c'est à dire les arbres abbatus , ou arrachez par le vent , à peine de payer les mêmes amendes & restitutions qu'ils avoient coupé l'arbre.

## CINQUIE'ME PARTIE DU PREMIER POINT.

*Choses deffendues indifferemment à toutes sortes de personnes pour le fait des Bois & particulièrement à ceux qui sont compris sous le nom de delinquans.*

**P** Remièrement , il est expressement deffendu d'enlever dans l'estenduë , & aux reins des Forests , terre , sable , marne , ou argile

argile , à peine de 500. livres d'amende , & de confiscation des chevaux & harnois.

Il est aussi deffendu de deffricher les Bois , cette sorte de dégradation estant la plus enorme que l'on puisse y faire , à peine d'amende arbitraire , de tous dommages & interests.

Il n'est pas même permis aux Particuliers estant à six lieues des rivières navigables de deffricher les leurs.

Pareilles deffenses sont faites d'arracher aucuns plans de chefne , charme , & autre bois , sans expresse permission du Roy , à peine de punition exemplaire , & 500. liv. d'amende.

Deffenses sont faites de porter & allumer feu en quelque saison que ce soit dans les Forests , Landes , & Bruyères & celles des Communautez , à peine de punition corporelle & amende arbitraire , outre les dommages & interests , & les Communautez sont responsables civilement des Gardes qu'elles établissent. Par cette raison , Sa Majesté abroge toutes les concessions , & permissions , de pouvoir avoir des loges , & d'avoir du feu dans les Forests.

Cette même raison influë aussi dans les motifs , qui ont donné lieu à l'Ordonnance , qui deffend de faire de la chaux à cent per-

ches de distance des Forests , & de souffrir aucun four, fourneau , façon de cendres, défrichement, arrachis & enlevement de plans.

Il est aussi deffendu expressement de faire des cendres dans les Forests, à peine d'amende arbitraire, & de confiscation des ouvrages, & outils.

Defenses aussi sont faites de couper , éhouper , ni ébrancher aucun arbre.

Defenses de couper des balliveaux , ni les pieds corniers & arbres de liziere.

Defenses de couper jeunes chesnes , & autres arbres pour Confreries.

Defenses aussi sont faites de charmer , mettre le feu aux arbres , de les peler , & d'en enlever l'écorce.

Il est aussi deffendu d'aller de nuit dans les Forests avec serpes , haches & coignées hors les grandes routes & grands chemins.

Defenses aux Bucherons , qui exploitent les ventes , d'en emporter aucun bois , sous pretexte de don des Marchands , ou de payement de leur salaire , à peine de cinquante livres , & de plus grande punition en cas de recidive.

Il est aussi deffendu à ceux qui habitent les maisons situées dans les Forests, ou sur les ri-

ves, d'y faire commerce, & d'y tenir atelier de bois, ni en faire plus grand amas que ce qui est nécessaire pour leur chauffage, à peine de confiscation, d'amende arbitraire & de démolition de leurs maisons.

Les Cercliers, Vanniers, Tourneurs, Sabotiers, & autres de pareille condition, ne peuvent tenir ateliers dans la distance de demi lieuë des Forests, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

Il est de même defendu à tous vagabonds, & gens inutiles, de bastir des maisons sur perches dans l'enceinte, aux reins & à demi lieuë des Forests, à peine de punition corporelle.

Comme encore de faire construire à l'avenir aucuns Châteaux, fermes & maisons dans l'enclos, aux rives & au milieu des Forests, à peine d'amende & de confiscation du fonds & des bastimens, sans esperance d'aucune remise.

Les muils & vagabonds, c'est à dire, ceux qui ayant été condamnez plusieurs fois n'ont point payé les amendes à cause de leur pauvreté, doivent estre chassés à deux lieües des Forests, sans que les Gardes puissent les rapporter davantage, à peine d'en répondre

N ij



eux-mêmes ; & s'ils retournent ou font refus d'obeir , seront arrestez & mis à la chaîne.

Defenses de permettre , ni souffrir la vente des bois de delit dans les Villes , en bois de buche , fagots , bourées & coterrets. Les Officiers & Magistrats des lieux doivent donner main forte aux Gardes : & il est permis aux Officiers des Forests , de faire des perquisitions dans les maisons , dans les Monasteres , Châteaux & Places fortes ; & il est ordonné aux Superieurs des Convens & Commandans des Places de délivrer les Delinquans , Cavaliers & Soldats.

Il est aussi defendu à toutes personnes de planter du bois à cent perches des Forests , sans la permission expresse du Roy , à peine de cinq cent livres d'amende , & de confiscation des bois , qui seront arraches ou coupez.

## SECOND POINT.

*Choses ordonnées & defenduës concernant les Pastarages ou pascages des Bestiaux dans les Forests*

**I**L n'y a que deux sortes de personnes , qui puissent faire pasturer leurs bestiaux dans

les Forests ; sçavoir les Propriétaires ou les Fermiers qui sont en leurs droits, & les Usagers.

Les Propriétaires pour faire pasturer leurs bestiaux dans leurs bois, n'ont pas besoin d'autre titre, que celui de leur propriété.

Les Fermiers, de même que ceux des Païssons, doivent estre fondez en adjudication, ou en contract de bail, & sont civilement responsables des ceux qu'ils commettent à la garde de leurs bestiaux.

Ceux qui pretendent usage du Pasage dans les Forests du Roy, soit Communautés, soit Particuliers, doivent estre compris dans l'Estat arresté au Conseil, cessant quoy ils ne peuvent en jouir.

Le nombre des Usagers doit estre reduit aux fiefs & maisons anciennes, qui estoient dans la Parroisse, lors de la concession.

Ils doivent donner par declaration au Greffe de la Maistrise le nombre, la quantité & la qualité des bestiaux à eux appartenants, ou qu'ils tiennent à loüage.

Ils ne peuvent faire pasturer dans les Forests du Roy, que les bestiaux de leur nourriture seulement, & non pas ceux dont ils font trafic & commerce, à peine d'amende & de confiscation.

Il leur est aussi expressement defendu, de prêter leurs noms & maisons aux Marchands & habitans des Villes & Parroisses voisines, pour y retirer leurs bestiaux, & s'il s'en trouve qui soient ainsi retirez, ou donnez frauduleusement par declaration, ils doivent estre confisquez, & l'Usager condamné en cinquante livres d'amende, & en cas de recidive privé de son usage, ledit usage devant estre precisement exploité par l'Usager, dans le lieu & habitation où l'usage lui est accordé, sans pouvoir estre transporté, ni en autre Forest, ni en autre lieu, ni à autre personne.

Il est permis de faire paistre les bestiaux dans les bois de hauste fustaye, & même dans les taillis hors le temps & saisons defendües, qui sont depuis la mi Avril, jusques à la mi Juin, à condition que les taillis auront esté auparavant declarez deffensables par ses Officiers. Sa Majesté voulant que les Officiers assignent à chacune Paroisse, Hameau, Village ou Communauté usagere, une contrée particuliere la plus commode qu'il se pourra, en laquelle és lieux deffensables seulement, les bestiaux puissent estre menez & gardez separement, sans mélange de troupeaux d'autres lieux, à peine de confiscation & amende.



La Declaration des contrées & la liberté d'y envoyer en paturage , doit estre lue & publiée aux Prônes des Messes des Paroisses usageres , l'un des Dimanches du mois de Fevrier de chacune année , à la diligence du Procureur du Roy , & defenses sont faites aux Usagers d'envoyer leurs bestiaux paistre en autres lieux , à peine de confiscation & privation.

Tous les bestiaux appartenans aux Usagers d'une même Paroisse ou Hameau , seront marquez d'une même marque , dont l'empreinte doit estre mise au Greffe , avant que de les pouvoir mettre en pascage , & chacun jour assemblez en un certain lieu ordinaire , pour chacun Bourg , Village ou Hameau , en un seul troupeau , & conduit par un seul chemin , qui doit estre designé par les Officiers , le plus commode & le mieux defendu , sans qu'il soit permis de changer , & de prendre une autre route allant & retournant , à peine de confiscation des bestiaux , & d'amende arbitraire contre les Maistres , & de punition exemplaire contre les Pastres.

Les Particuliers sont tenus de mettre au col des bestiaux des clochettes , dont le son puisse avertir des lieux où ils pourront s'écha-

per & faire degât , afin que les Pastres y courent , & que les Gardes puissent se saisir de ceux qui se trouveront en dommage.

Il ne sera loisible à aucun habitant des lieux qui ont droit d'usage , de mener ses bestiaux à garde séparée , ni les envoyer en la Forest par la femme , ses enfans ou domestiques , à peine de dix livres d'amende pour la premiere fois , confiscation pour la seconde , & privation de tout usage pour la troisieme. Ce qui doit estre observé à l'égard de tous Seigneurs Ecclesiastiques , Gentils-hommes & autres personnes indistinctement , qui jouiront du droit d'usage comme habitans , non obstant les droits des troupeaux à part , & toutes coutumes & possessions contraires.

Les Pastres & Gardes doivent estre choisis & nommez annuellement à la diligence des Procureurs d Office , ou Syndics de chacune Paroisse , ou principaux Habitans des Hameaux & Villages par les habitans assemblez en presence du Juge des lieux , ou d'un Notaire , & la Communauté répond civilement de ceux qu'elle choisit.

S'il y avoit de jeunes rejets de fustaye ou taillis le long des routes ou chemins , où les bestiaux

bestiaux doivent passer pour aller aux lieux destinez pour le pasturage , en sorte que le brout ne se pût seulement empêcher , les Officiers tiendront la main à ce qu'il soit fait des fossez suffisamment larges & profonds pour leur conservation , ou les anciens conservez & entretenus aux fraix & dépens de la Communauté par contribution , à proportion du nombre des bestiaux que chacun mettra en pacage.

Il est expressement deffendu aux habitans des Parroisses usageres, & à toutes personnes ayant droit de pacage dans les Bois & Forests du Roy , & en celles des Ecclesiastiques, Communautez & Particuliers , d'y mener ou envoyer bestes à laine , chevres , brebis & moutons , ni même és Landes & Bruyeres, places vaines , & vagues aux rives des Bois & Forests , à peine de confiscation des bestiaux & de trois livres d'amende pour chacune beste , & les Bergers & gardes de ces bêtes condamnez en outre en dix livres pour la premiere fois, fustigez & bannis du Ressort de la Maîtrise en cas de recidive , dont les Maîtres propriétaires des bestiaux & peres de famille seront responsables civilement.

Il leur est aussi deffendu d'abbatre la glan-

dée, faine & autres fruits des arbres, les amasser ni emporter, ni ceux qui seront tombez, sous pretexte d'usage ou autrement, à peine de cent livres d'amende.

Comme encore, de potter & allumer feu en quelque saison que ce soit dans les Forests, Landes & Bruyeres dependantes du Domaine du Roy, & dans celles des Communautez, & particuliers, à peine de punition corporelle, & amende arbitraire, outre la reparation des dommages que le feu peut causer, dont même les Commuantez & autres qui ont choysi les Gardes, sont civilement responsables.

C'est aussi par cette raison, que le Roy a abrogé toutes permissions & droits de feu, loges, & toutes délivrances d'arbres, perches, morts bois, sec, & vert en estant, sans qu'il soit permis à aucuns Usagers de telle condition qu'ils soient d'en prendre ou faire couper, & d'en enlever autre que gisant, nonobstant tous titres & possessions contraires.

Deffenses sont faites à toutes autres personnes que les Usagers & Fermiers, de mettre dans les Forests aucuns haras, bœufs, vaches, brebis moutons & chevres, sur peine

d'amende arbitraire , quand ils sont trouvez dans les hauts bois , & en outre de confiscation quand ils sont trouvez dans les taillis, même quand ils auroient des baux & congés des Officiers , Receveurs ou Fermiers du Domaine , même des Engagistes & Usufructiers, à peine de confiscation , & de cent livres d'amende. Il est deffendu aux Officiers de donner aucune permission verbale ni par écrit , de mettre pasturer aucuns bestiaux dans les Forests , à peine de 300. liures.

### TROISIE'ME POINT.

*Choses ordonnées & deffendues concernant la  
païsson des porcs dans les Forests , commune-  
ment appellée panage , glandée ou glandage.*

**I**L n'y a que trois sortes de personnes qui soient en droit de mettre des porcs dans les Forests , sçavoir , les propriétaires des Forests ou leurs Fermiers , les Officiers des mêmes Forests & les Usagers.

Les propriétaires n'ont pas besoin d'autre titre que celui de leur propriété.

Les Fermiers doivent estre fondez en adjudication ou bail fait avant le 15. Septembre au plus offrant & dernier encherisseur , après des publications bien & deüement faites , & doit donner caution pour le payement du prix de la Ferme , & des autres clauses du bail.

Ils ne peuvent mettre en glandée plus grande quantité de porcs que celle qui est portée par l'adjudication , & doit les faire marquer au feu d'une marque qu'il doit remettre au Greffe de la Maîtrise ; il doit de plus souffrir que les Usagers & Officiers y mettent les leurs, chacun autant qu'il luy est permis d'en avoir.

Ils sont civilement responsables de ceux qu'ils commettent à la garde de leurs porcs.

Les Officiers ont pouvoir de mettre en glandage, sçavoir , le Maître particulier huit porcs , le Lieutenant , Procureur du Roy , & le Garde Marteau chacun six , le Greffier quatre , & les Gardes trois.

Ceux qui pretendent estre Usagers des Forests du Roy , Communautez & particuliers , doivent estre compris dans l'estat arresté au Conseil , autrement ils ne peuvent jouir de l'usage.

Ils doivent donner par declaration le nombre & la quantité des porcs à eux appartenans, & de ceux qu'ils tiennent à loüage.

Les usages doivent estre reduits aux Fiefs & Maisons qu'il y avoit dans la Paroisse lors de la concession, les Habitans de celles qui ont esté basties depuis n'ayant aucun droit.

Les Usagers ne peuvent aussi prester leurs noms & maisons aux Marchands & Habitans des Parroisses voisines pour y retirer leurs porcs, ce qui a rapport avec les Ordonnances rapportées au chapitre des Usagers en fait de bois, par lesquelles il est deffendu de transporter les droits d'usages à autres personnes, ny autres lieux, lesquelles Ordonnances doivent estre executées pour le fait du panage, comme pour le fait du bois.

Ils ne peuvent aussi jouir dudit droit que pour les porcs de leur nourriture, & non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'amende & de confiscation.

Il leur est expressement deffendu, & à tous autres d'abbatre la glandée, faine & autres fruits des arbres, les amasser ni em-

porter, ni ceux qui seront tombez , à peine de cent livres d'amende.

La glandée n'est ouverte que depuis le premier Octobre jusques au premier Fevrier , au delà duquel temps, ni les Fermiers , ni les Usagers , ne peuvent tenir aucun porc dans les Forests.

Et il est deffendu à toutes & à toutes personnes d'y en mettre , à moins qu'ils n'en aient le pouvoir du Marchand adjudicataire , à peine de cent liures d'amende & de confiscation.

## QUATRIÈME POINT.

*Choses ordonnées & deffendües sur le fait  
des Isles , Islots , Iaveaux , Ramiers,  
Auzelées , Alluvions ,  
& Atterissemens.*

**I**L n'y a rien de particulier dans les Ordonnances pour le fait des Isles, Islots, Iaveaux , Ramiers , Auzelées , Alluvions & Atterissemens , les Gardes à l'égard de ces choses observeront que pour les Isles,



Islots , Alluvions , & Atteriffemens , où il n'y a point de bois ni de pascages , ils doivent seulement empescher que personne ne les usurpe & ne se les approprie au prejudice du Roy. Et pour ce qui concerne celles où il y a des bois & des pascages , tout ce qui est prescrit pour la coupe des bois , & pour l'exploitation des herbages & pasturages dans les Forests de Sa Majesté , doit y estre pareillement observé.

## CINQUIEME POINT.

*Choses ordonnées & deffendues sur le fait de la chasse.*

**N**ous faisons en France distinction de trois sortes d'Estats dans les personnes : Le premier est celuy des gens d'Eglise , le deuxième celuy des Nobles , & le troisième celuy des Roturiers. Nous exposerons donc ici ce qui est prescrit pour les uns & pour les autres de chaque estat , & ce qui est ordonné à tous en general.

Pour ce qui est des gens d'Eglise , Clercs,

Prêtres, Moines & Religieux, la chasse leur est deffenduë , & ils ne peuvent tirer de l'arquebuzé & autre baston , avoir ni tenir en leurs maisons colets, poches, filets, tonnelles , & engins de chasse, oiseaux de proye, & levriers, ni chasser au feu, ni autrement en quelque maniere que ce soit.

Et en cas que lesdits Prêtres, Moines & Religieux soient assez mal-avisez de tomber dans quelque rebellion & violence à l'égard des Officiers & Gardes, & n'auroient pas de quoy satisfaire à l'amende de 3000. livr. ordonnée pour de semblables contraventions aux Ordonnances, Sa Majesté veut, qu'il leur soit deffendu pour la premiere fois de demeurer plus prez des Forests, Bois, Plaines & Buissons, que de quatre lieuës, & en cas de recidive en seront éloignez de dix lieuës, par saisie de leur temporel & par toutes autres voyes raisonnables.

Pour ce qui est des Gentilshommes, il faut faire distinction de ceux qui ont des Terres & Seigneuries, d'avec ceux qui n'en ont pas.

Les Seigneurs qui ont de Terres en Justice peuvent chasser noblement à force de chiens & oyseaux dans leurs Forests, Buissons  
d'es

Garennés , Terres & Plaines , pourvu que ce soit à une lieuë des plaisirs du Roy, & même aux chevreuls & bestes noires , pourvu que ce soit à trois lieuës , réservé le Cerf & la Biche.

Ils peuvent aussi faire chasser de cette sorte leurs Garenniers , Valets & Domestiques , parce qu'il n'y a point de port d'armes.

Il leur est aussi permis de tirer de l'arquebuse sur toutes sortes d'oyseaux de passage & de gibier , hors le Cerf & la Biche.

Il leur est aussi permis de tirer en volant, pourvu que ce soit à trois lieuës des plaisirs du Roy.

Les Ordonnances leur permettent aussi de tirer de l'arquebuse , en l'estenduë de leurs terres , & sur les eaux & marais en dependans , aux oyseaux de Riviere , Gruës , Oyes sauvages , Bizets , Ramiers , & tout autre gibier de passage , de faire rendre & prendre aux filets & engins permis , Becasses & Plouviérs : ce qu'ils peuvent faire aussi par leurs Receveurs , Garenniers & Serviteurs , pourvu neantmoins que ce soit en leur compagnie.

Ceux qui n'ont que la Haute Justice sans fonds ni possessions en des terres appartenan-

tes à d'autres Seigneurs, mais sans pouvoir y envoyer leurs Valets & Domestiques, ou autres chasser de leur part.

Et si la Haute Justice de tel lieu estoit divisée & démembrée entre plusieurs, il n'y aura que celui à qui la principale portion, ou celle de l'aîné appartiendra.

Les Gentilshommes qui sont Seigneurs de Fiefs, c'est à dire qui ont des Fiefs nobles, & non point de simples Directes ou Censives, provenant de biens allodiaux donnez à cens, peuvent chasser de même dans l'étendue de leurs Fiefs.

Ceux qui n'ont ni Seigneurie, ni Fief, peuvent chasser de même, & tirer de l'arquebuse dans le pourpris de leurs maisons, c'est à dire dans leurs enclos, jardins, vergers, & sur leurs propres Terres, & Bois.

Sa Majesté permet de plus à tous Gentilshommes, de chasser & de tirer de l'Arquebuse sur ses Rivieres, Estangs & Marais seulement, il leur est expressément deffendu de chasser dans l'estendue de la Grurie de Senart, & des Capitaineries des Maisons Royales. Sa Majesté revoke toutes les concessions qu'elle & ses predecesseurs pourroient en avoir accordées, Sa Majesté se reservant

d'en donner de nouvelles à qui bon luy semblera.

Il est aussi deffendu à tous Gentils hommes de chasser dans les Forests, Bois, Buissons, & Garennes du Roy, à moins qu'ils ne soient fondez en Lettres Patentes, ou autres actes equipolents, verifiées devant le Grand Maître, & registrées.

Mais le nombre des bestes qui se peuvent tirer par chaenn an, doit estre limité.

De plus le privilege de chasser dans les Forests, Bois, Buissons & Garennes du Roy, est purement personnel : en sorte que ceux qui en jouissent, ne peuvent le transporter à autre, ny faire chasser leurs valets & domestiques, ny autres personnes à leur place.

Quand aux Roturiers il est deffendu à toutes sortes de personnes non nobles, Marchands, Artisans, Bourgeois, & Habitans des Villes, Bourgs, Parroisses, Villages, & Hameaux, Laboureurs, Paysans, & tous autres Roturiers, de quelque estat & qualité que ce soit, de chasser en quelque lieu, sorte & maniere, & sur quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse estre, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois du double, & même du carcan en cas de recidive.

Les Ordonnances leur font pareillement deffenses de tirer à l'Arquebuse, le port des armes estant absolument deffendu aux Roturiers. L'usage de tirer en volant est absolument deffendu, & n'est reservé qu'aux Gentils-hommes. Il y a une seule exception en faveur des Roturiers qui sont Seigneurs de Parroisses, qui peuvent chasser & tirer en volant, comme les Gentils-hommes dans leurs Fiefs nobles & Seigneuries: ce qui ne doit pas estre entendu de ceux qui n'ont que de seules Directes ou Censives, provenant de baux à Cens de biens allodiaux.

Il estoit deffendu à tous Receveurs & Fermiers, Valets & domestiques des Seigneurs & Gentils hommes, de chasser en aucune maniere, qu'ils ne fussent appellez par eux & en leur compagnie; auquel cas même il leur étoit deffendu de porter des Arquebuses, ce qui leur a esté neantmoins accordé par l'Ordonnance de 1600. lors qu'ils assistent & accompagnent leurs Maîtres, & en leur presence seulement.

Le Roy François I. Avoit fait deffenses à toutes personnes, reservé les Nobles, de chasser, nonobstant tous privileges & conventions entre Seigneurs Feudataires, &

leurs Vassaux; mais deux ans après il permit aux Habitans de Languedoc de chasser par tout ledit Pays toutes manieres de Bestes, Oyseaux & Volatilles, Lapins hors Garennes & lieux deffendus, Colombes, Ramiers, Grües, Hostardes, Oyes sauvages, Canards & Fouques, Tourterelles, Plouviers, Estourneaux, Vanelles, Calendres, renards, Loups, Cailles, sans chasser au chien couchant & autre gibier, bestes & oyseaux quelconques, excepté les grosses bestes rousses & noires, Lievres, Perdrix, Faisans, Herons & Cailles au chien couchant.

Tous tendeurs de lacs, Tirasses, Tonnelles, Traineaux, bricoles de corde & de fil d'archard, pieces & pans de rets, Colliers, halliers de fil ou de soye, seront condamnez au fouët, & en trente livres d'amende, & en cas de recidive flétris & bannis, lesquelles deffenses étoient déjà établies par les anciennes Ordonnances, qui non seulement en deffendent l'usage, mais même d'en fabriquer & d'en avoir, & il est permis seulement de faire & exposer en vente les toiles à prēdre Lapins Halliers à prendre la Caille, lacs & filets à prendre Alloüettes, Grives, Merles, Ramiers, Bizets, Becasses, Plouviers, Canards, Sarcel-

les & autres oyseaux de passage.

L'Ordonnance deffend aussi à tous roturiers, d'avoir oyseaux de proye, Furets & Levriers, même d'avoir aucuns chiens à une lieuë prez des Forests, s'ils ne sont attachez, ou n'ont une jambe rompüe, & à tous laboureurs & leurs Charretiers, de mener aucuns mâtins avec eux s'ils n'ont le jarret coupé.

Il leur est neanmoins permis d'avoir des chiens pour la conservation de leurs bleds & moissons, & de chasser à cris & jets de pierre les bestes rouffes & noires.

Voilà ce qui est prescrit par les Ordonnances sur le fait de la Chasse aux gens d'Eglise en particulier, aux Gentils-hommes en particulier, & aux Roturiers en particulier; il reste maintenant à parler de ce qui est deffendu en general.

Premierement, il est fait deffenses de chasser sur les terres ensemençées depuis que le bled sera en tuyau & dans les vignes, depuis le premier Mars jusques après la dépouille. Il est deffendu à tous Gentilshommes & autres ayant droit de chasse, de chasser dans les terres ensemençées, depuis que le bled sera en tuyau, & dans les vignes, depuis le premier jour de May jusques après la dépouille,



à peine de privation de leur droit de Chasse, & 500. livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interets envers les propriétaires ou usufruitiers.

Il est aussi deffendu à toutes sortes de personnes de chasser au chien couchant, même d'en avoir aucuns, en élever ou nourrir.

Il est fait deffenses à toutes personnes sans distinction de qualité, de temps ni de lieux, d'user d'armes à feu, brisées par la crosse, ou par le Canon, & de canes & bâtons creusez, même d'en porter, sous quelque pretexte que ce puisse estre, & à tous ouvriers d'en fabriquer, & façonner, à peine contre les particuliers de 100. livres d'amende, & de confiscation, même de punition corporelle pour la premiere fois.

Il est aussi fait deffenses à toutes personnes de chasser à feu, & d'entrer ou demeurer de nuit dans les Forests du Roy, Bois & Buifsons en dependans, ni même dans les Bois des particuliers avec armes à feu, à peine de 100. liv. d'amende, sauf neantmoins ceux qui ont droit par les Ordonnances de porter des armes, lesquels passant par les grands chemins, peuvent pour la conservation de leurs personnes, porter des pistolets & autres ar-

mes non prohibées , ce qui est aussi permis aux Gardes & autres Officiers des Forests & Chasses.

Il est pareillement deffendu à toutes fortes de personnes de quelque condition que ce soit , de tirer à l'arquebuse sur les pigeons à peine de 20. liv. Parisis d'amende.

Il est fait deffenses de prendre aucuns aires d'oiseaux dans les Forests de Sa Majesté de quelque espece que ce soit.

Les Gardes où se trouveront des aires d'oiseaux seront chargez de leur conservation par acte particulier , & en demeureront responsables.

Il est deffendu à toutes personnes de prendre les œufs des cailles , perdrix & fayfans , à peine de 100. l pour la premiere fois, du double pour la seconde , & du fouet & bannissement en cas de recidive.

Il est deffendu d'augmenter les anciennes Garennes qui se trouveront establies, ni d'en faire de nouvelles.

Il est fait défenses à ceux qui n'auront point de Garenne , d'avoir des Furons ou Resciuls. Deffenses sont faites , de chasser dans les Garennes.

Et Sa Majesté veut que ceux qui seront

convaincus d'avoir ouvert & ruiné les ha-lots ou raboulières qui sont dans les Garennes, ou d'avoir chassé en celles des particuliers, soient punis comme des voleurs.

Elle ordonne aux Officiers des chasses, de faire fouiller, & renverser tous les terriers des lapins qui se trouveront dans les Forests & à leur défaut, en charge les Officiers des Forests, & même de prendre les lapins avec Furets & poches.

Il est pareillement fait deffenses à quelque particulier que ce soit, d'établir à l'avenir aucune Garenne, s'il n'en a le droit, par les aveus & dénombremens, possession ou autres titres suffisans; à peine de 500. liv. d'amende, & la Garenne estre détruite à ses dépens.

Les Gardes des Forests & Chasses, peuvent saisir & emprisonner ceux qu'ils trouveront chassans, prendre leurs armes, Chiens, filets & engins de chasse.

Si quelques particuliers riverains des Forests du Roy ou autres, de quelque qualité qu'ils soient troublent les Officiers des chasses dans leurs fonctions, ou leur font quelque violence pour se maintenir dans le droit de Chasse qu'ils y pourroient avoir

usurpé , Sa Majesté veut qu'ils soient condamnés en 3000. livres d'amende , & privés de tous droits de chasse sur leurs terres riveraines en cas de recidive , sans prejudice d'une peine plus severe , si la violence estoit qualifiée.

Il est enjoint aux Grands Maîtres Reformateurs, leurs Lieutenans, Maîtres Particuliers & autres Officiers , de faire assembler un homme pour feu de chacune Parroisse, de leur ressort, avec armes & chiens pour la chasse des Loups , trois fois l'année , au temps plus propre & commode qu'ils aviseront pour le mieux.

Enjoint aux Sergens Louvetiers, de faire rapport de trois en trois mois pardevant les Maîtres Particuliers & Gruyers des Forests , des prises qu'ils auront faites des Loups , sous peine de privation des droits & privileges attribuez à leurs Offices , pour la premiere fois , & de leur charge en cas de recidive , deffendant aux Officiers des Forests , de leur délivrer aucun bois pour la confection des engins à prendre des Loups , qu'il ne leur soit apparu desdits rapports.

Tous les Scigneurs Hauts justiciers & Sei-

gneurs de Fiefs, font exhortez de faire assembler de trois en trois mois, & même plus souvent s'il est besoin, aux temps & jours plus propres & commodes, leurs payfans & rentiers, & de chasser aux Loups & autres bestes nuisibles, au dedans de leurs Terres, Bois & Buiffons, avec chiens, Archebuses & autres armes, leur enjoignant de prendre actes & attestations du devoir qu'ils auront fait à cet égard, pardevant leurs Officiers ou autres personnes publiques, & les envoyer incontinent après au Greffes des Maîtrises Particulieres des Eaux & Forests du ressort ou ils demeureront. Et est enjoint aux Maîtres Particuliers des Eaux & Forests, & Capitaines des Chasses, de tenir la main à l'exécution desdites Ordonnances, & de contraindre les Sergens Louvetiers par condamnation d'amende, suspension & privation de leurs estats & charges, à chasser & tendre aux Loups & Renards, & de faire rapport pardevant eux de quinzaine en quinzaine, ou de mois en mois pour le moins, du devoir qu'ils en auront fait, & des prises qu'ils en auront faites.

Sa Majesté declare n'entendre compren-

dre aux rigueurs de son Edit, pour le regard du port d'arquebuse les Officiers de la Louverterie, aux assemblées qui se feront pour courre & prendre les Loups dans les Forests, Bois & Buissons en dependans, avec permission des Capitaines des chasses en icelles, ou de leurs Lieutenans, & assistez de l'un des Gardes ordinaires desdites chasses.

Le tiers denier provenant des amendes & confiscations ordonnées contre les delinquans coupables, & contrevenans aux défenses de la chasse, est attribué au dénonciateur.

## SIXIÈME POINT.

*Choses ordonnées ou deffendües sur le fait de la Pesche.*

**I**L n'y a que quatre sortes de personnes qui puissent pescher. Les propriétaires, c'est à dire ceux qui ont les rivieres & autres sortes de pescheries en Domaine, & qui les possèdent à titre de propriété; les Usagers, c'est à dire, ceux qui ont seulement droit de pesche par concession ou autrement; les Fermiers des uns & des autres,

& les Pescheurs de profession: c'est pourquoy Sa Majesté fait deffenses generalement à tous autres de pescher sur Fleuves & rivieres navigables, à peine de 50. liv. d'amende & de confiscation du poisson, filets, & autres instrumens de pesche, pour la premiere fois, & de 100. liv. pour la seconde, & de plus grande peine en cas de recidive.

Elle deffend à toutes personnes, d'aller sur les Marais, Estangs, & fossez. lors qu'il seront glacez pour en rompre la glasse, & y faire des trous, ny d'y porter flambeaux, brandons & autres feux, à peine d'estre punis comme de vol, ceux qui peschent dans les Rivieres, Viviers, Estangs & fossez appartenant en propriété aux particuliers ou Communautez devant estre traitez comme voleurs, de même que ceux qui vont sureter dans les Garennes.

Sa Majesté veut, que si les Habitans en Communauté ont des droits de Pesche, ils soient baillez à titre de Ferme, au plus offrant & dernier encherisseur, dans les formes ordinaires au profit de la Communauté, faisant deffenses à tous particuliers habitans, autres que les adjudicataires, qui ne

pourront estre que deux en chacune Parroisse , de pescher en aucune sorte , même à la ligne , à la main ou au panier ez Eaux, Rivieres, Estangs , fosses , Marais , & Pescheries communes, nonobstant toutes coutumes & possessions contraires, à peine de trente livres d'amende, & d'un mois de prison pour la premiere fois, & de cent livres d'amende, avec bannissement de la Parroisse en cas de recidive. Sa Majesté voulant par la rigueur de ce Reglement de même que par les peines qu'Elle a ordonnées contre les Roturiers qui entreprendront de chasser, bannir absolument de son Royaume la fencantise que la pesche & la chasse, ont accoustumé d'entretenir, en sorte qu'il n'y ait que les pescheurs de profession qui puissent pescher, chacun dans un Royaume, aussi bien policé & réglé que celui de France, devant estre appliqué à son métier & à sa vacation.

Ce n'est pas que la profession du métier de pescher, donne droit de pescher, & soit un titre suffisant, pour pouvoir pescher, mais c'est une condition nécessaire. Et comme dans tous les autres Arts & métiers, il faut que les artisans achètent les matieres,



qui sont les objets de leur art. & les instrumens necessaires pour les mettre en œuvre ; il faut de même que les pescheurs qui n'ont aucun droit ni de propriété, ni d'usage aux Eaux , Rivieres , Estangs, Viviers & autres pescheries, soient Fermiers de ceux à qui elles appartiennent, ou qu'ils en ayent la permission, en leur payant certaines sommes convenües ou réglées par les Reglemens de Peschè, cessant , quoy ils ne peuvent pescher, sans encourir les peines & amendes portées par les Ordonnances & Reglemens, qui deffendent la pesche à toutes sortes de personnes, parce qu'ils ne sont reconnus pescheurs , qu'entant qu'ils ont permission de pescher, de ceux qui sont en droit de la leur accorder : & cela doit estre entendu generallement de toutes sortes de pescheries , parce que le droit veut, que personne ne puisse jouir du bien d'autruy sans son consentement.

Pour ce qui concerne les pescheurs des Rivieres navigables , il faut encore que pour pouvoir pescher, ils soient receûs aux Sieges des Maîtrises particulieres, par les Maîtres Particuliers , ou leurs Lieutenans, sans qu'ils le puissent faire autrement,

à peine de cinquante livres d'amende & de confiscation de leur poisson, & de leurs filets & engins de pesche pour la premiere fois, du double pour la seconde, & de plus grande peine en cas de recidive.

Il faut de plus, pour pouvoir estre receû Maître pescheur, avoir au moins l'âge de vingt ans.

Tous les Maîtres pescheurs de chacune ville ou port, où ils seront au nombre de huit, & au dessus, doivent élire tous les ans aux assises qui se tiendront par les Maîtres particuliers & leurs Lieutenans, un Maître de Communauté qui aura l'œil sur eux, & âvertira les Officiers des Maîtrises des abus qu'ils commettront, & aux lieux où il y en aura moins que huit, ils convoqueront ceux des deux ou trois plus prochains ports des Villes, pour tous ensemble en nommer un d'entr'eux qui fera la même charge; le tout sans fraix, & sans exaction de deniers, presens, ou festins, à peine de punition exemplaire, & d'amende arbitraire.

Nuls ne pourront aller en Rivieres pour pescher, mettre ni lever aucuns engins quels qu'ils soient, depuis le Samedi Soleil couchant jusques au Lundy Soleil levant, ny

pareillement aux Fêtes d'Apostres , de Nôtre Dame , & quatre Fêtes solennelles , & jour de la Confrerie du métier , si ce n'est qu'en Carême ou autre temps, pour y avoir faute de poisson , ou deux ou trois Fêtes suivantes , pendant lesquelles les engins mis en l'eau se pourroient gâter & pourrir, l'on eût obtenu congé du Maître & Garde dudit métier , de mener , tendre , & lever les engins esdites Fêtes , excepté toutefois les Dimanches, & quatre Fêtes solennelles, sur peine de 20. sols Parisis pour la première fois , 40. sols pour la seconde , & d'amende arbitraire en cas de recidive ; Mais l'Ordonnance du mois d'Aoust 1669. est beaucoup plus rigoureuse, leur deffendant absolument de pescher aux jours de Dimanche & de Fête, sous peine de 40. livres d'amende, & pour cet effet leur enjoint expressement , d'apporter tous les Samedys , & veilles de Fêtes incontinent après Soleil couché , au logis du Maître de Communauté , tous leurs engins & harnois ; lesquels ne leur seront rendus que le lendemain du Dimanche ou Fête, après Soleil levé , à peine de 50. livres d'amende , & d'interdiction de la pesche pour un an.

Il est deffendu de pescher de nuit pendant deux mois à aucun engin , sçavoir depuis la my Mars , jusques à la my May , qui est le temps de fraye , mais l'Ordonnance de Sa Majesté, deffend absolument de pescher en quelques jours & saisons que ce puisse estre , à autre heure, que depuis le lever du Soleil, jusqu'à son coucher, sinon aux arches des ponts, aux Moulins, & aux Gords où se tendent des dideaux : ausquels lieux ils peuvent pescher, tant de nuit que de jour, pourvu que ce ne soit à jour de Dimanche ou Feste , ou autres deffendus.

Il est aussi deffendu de pescher pendant le temps de la fraye du poisson , qui est fixé à deux mois , sçavoir aux Rivieres où la Truite abonde sur tous autres poissons , depuis le premier Fevrier , jusques à la my Mars ; aux autres , depuis le premier Avril , jusques au premier Juin , à peine pour la premiere fois de 20. livres d'amende, & d'un mois de prison , & du double de l'amende, & de deux mois de prison pour la seconde, & du carcan , foüet & banissement du ressort de la Maîtrise pendant cinq années pour la troisième.

Sa Majesté neantmoins excepte de cette

prohibition la Pesche aux Saumons, Aloses, & Lamproyes , qui peut estre faite à la maniere accoûtumée , même pendant le temps de la fraye.

Il est aussi deffendu aux Pescheurs , de mettre Bires , ou Nasses d'Ozier au bout des dideaux , pendant le temps de fraye , à peine de 20. livres d'amende , & de confiscation du harnois pour la premiere fois , & d'estre privez de la pesche pendant un an pour la seconde. Il leur est neantmoins permis de mettre des chausses ou sacs , du moule de dix-huit lignes en quarré, & non autrement, sur les mêmes peines , & même après le temps de fraye passé , ils y peuvent mettre des Bires ou Nasses d'Ozier à jour , dont les verges seront éloignées les unes des autres de douze lignes au moins.

Il est deffendu à toutes personnes d'user de bas en toutes les Rivieres ; Il est deffendu d'user des engins appellez le bas reboüier, ou bas roborin, & de tous autres bas quels qu'ils soient , que les pescheurs ont accoûtumé de mettre dans les Rivieres , ensemble des paniers & éclisses , du chiphre, du garny, du valois , de l'amende , du pluserois , autrement dit puissonnoir ou pinsoir, de la tru-

ble à bois , de la bourrache, de la chaffe, autrement dite chatte , du marchepied , du cliquet , de la rouaille , de l'eschiquier , de l'épervier , des ramées , seurs, faissines , fagots, nasses , pellées , jonchées , & lignes du long à menus ameçons. L'Ordonnance du Roy deffend en outre les engins appellez Giles , Tramail, Furet, Epervier, Chasson & Sabre, & tous autres qui pourroient estre inventez au depeuplement des Rivieres, comme aussi d'aller au barandage , & mettre des bacs en riviere , à peine de 100. liv. d'amende pour la premiere fois , & de punition corporelle pour la seconde.

Toutes ces sortes d'engins défendus seront brûlez , & les possesseurs d'iceux condamnez en 60. sols d'amende , ou telle autre qu'il appartindra , selon les mefaits , & cela doit estre fait devant les portes des Sieges où la confiscation en aura esté ordonnée, & de plus le plomb & le liege, dont ces engins & filets seront emarinez, doivent être dōnés aux Officiers qui en auront fait la capture. L'Ordonnance du Roy , porte que les Officiers des Maîtrises les feront brûler à l'issuë de l'Audiance , au devant de la porte de leur auditoire , & condamneront les pescheurs

sur qui ils auront esté saisis , aux peines cy-devant declarées ; c'est à dire en 100. livres d'amende pour la premiere fois , & punition corporelle pour la seconde , sans les pouvoir moderer , à peine de suspension de leurs charges pour un an.

Il est ordonné aux Officiers des Eaux & Forests, de faire exactement chercher toutes ces sortes d'engins deffendus , de jour & de nuit , & non seulement chez les pescheurs , mais même chez les ouvriers , & les Sergens ou Gardes qui les auront trouvés sans en faire rapport , ou qui auront supprimé leurs rapports , après avoir assigné les pescheurs , seront punis d'amende arbitraire. L'Ordonnance de sa Majesté veut qu'il y ait des Gardes établis pour estre journellement sur les Fleuves & Rivieres, pour veiller sur les pescheurs , à ce qu'ils ne contreviennent aux Ordonnances , & en cas de contravention , saisir les engins , & les envoyer avec leurs procez verbaux aux Maîtrises, où ils assigneront les delinquants pour y répondre.

Il est deffendu de se servir en la pesche d'aucunes nasses d'Ozier , si elles ne sont telles , que l'on ne puisse y mettre aisement & sans force tous les doigts , jusques aux

premieres jointures de la main. C'est aussi la mesure qui est donnée pour les nasses pelées, jonchées, ou autres engins quelconques de bois d'Ozier, ou Jone.

Quant aux chausses que l'on peut adjoûter aux guideaux, ou dideaux, elles doivent estre du moule d'un Parisis de plat, en sorte qu'on puisse y ajoûter un boisseau d'Ozier, de tel moule qu'on puisse mettre le petit doigt de plat entre deux verges. Il est aussi permis de pescher avec chausses, pourvu qu'on puisse y mettre les quatre doigts, en passant les quatre premieres jointures sans force; mais l'Ordonnance du Roy a réglé le moule de ces sortes d'engins à dix-huit lignes qui est un pouce & demy en quarré.

Pour ce qui est des engins de fil, les Ordonnances font distinction de deux moules, dont les engins peuvent estre faits, l'un qui est du gros Tournois, dont on peut se servir depuis Pâques jusques à la S. Remy, & l'autre qui est le Parisis, dont on peut se servir depuis la S. Remy jusques à Pâques. Voicy la mesure du gros Tournois & du Parisis.



*Gros Tournois.**Parisis.*

Les engins permis, sont la truble de fil, & non celle à bois, pourvu qu'elle soit du moule d'un Parisis de plat. Les verveux, les nasses à pescher Gougeons, trubles à Loches, lignes dormantes, Retés à ables, faïnes, trames & chauffés, tramillons, buchereret à bras, & autres dont on a accoûtumé de bien user.

Mais comme les Gardes ne connoissent pas toutes ces sortes d'engins permis ou défendus, & qu'ils ne portēt pas toujourns en la poche la mesure du gros Tournois ni du Parisis, L'Ord. leur a donné une regle certaine pour la saisie des engins deffendus, en ce qu'elle deffend à tous pescheurs d'user d'aucuns engins, quoy que licites & permis, qu'ils n'ayēt esté au prealable marquez de l'Ordonnance

des Officiers des Sieges de la Table de Marbre pour le regard des Villes ou ils sont establis, & aux autres lieux par les Maîtres Particuliers ou leurs Lieutenans , chacun en leur destroit & ressort , d'une marque en plomb, ou seront empreintes les armes de Sa Majesté, à peine de confiscation des engins non marquez , & de vingt écus d'amende pour la premiere fois , & de punition corporelle en cas de recidive , suivant laquelle Ordonnance , Sa Majesté veut qu'il y ait en chacune Maîtrise un coin , dans lequel l'Escuillon de ses Armes sera gravé , & autour le nom de la Maîtrise , duquel on se servira pour sceller en plomb les harnois ou engins des pescheurs , qui ne pourront s'en servir que le Sceau n'y soit apposé , à peine de confiscation & d'amende, qu'elle modere à la somme de vingt livres. Elle veut de plus qu'il soit fait Registre des harnois qui , auront esté marqués , ensemble du jour & du nom du pescheur qui les aura fait marquer , sans que pour ce les Officiers puissent prendre aucuns salaires. Il leur est neãmoins permis de prendre la valeur du plomb servant à marquer, que l'Ordonnance d'Henry IV. a réglé à un sol Parisis , c'est à dire cinq liards.

Les Ordonnances ayant sagement pourvu à tous les abus qui se commettoient au fait de la pesche , il a paru qu'il ne suffisoit pas d'empescher l'usage de tous les engins deffendus , avec lesquels on depeuploit toutes les Rivieres , prenant jusques aux plus petits poissons ; mais il a falu encore empescher que peschant avec des engins permis , on ne prist les petits poissons. C'est pourquoy l'Ordonnance du Roy veut que les pescheurs ne puissent prendre les Truittes , Carpes , Barbeaux , Bremes & Monniers , s'ils n'ont six pouces , entre l'œil & la queuë , & les Tanches , Perches & Gardons , s'ils n'ont au moins cinq pouces , entre œil & queuë , à peine de cent livres d'amende , & de confiscation , non seulement contre les pescheurs mais même contre les Marchands qui en auront achetê. Sa Majesté voulant par le même article que les pescheurs qui en aurōt pris de cette sorte , soient tenus sous mêmes peines , de les rejeter en l'eau , ce qui est conforme aux anciens Reglemens , qui ordonnent la même chose , pourvû que le poisson soit en vie , & qu'il soit donné aux pauvres s'il est mort.

C'est pourquoy Sa Majesté enjoint à ses

Procureurs ez Sieges des Tables de Marbre, & leurs Substituts des Maîtrises Particulieres de prendre garde qu'aucuns poissons ne s'exposent en vente, qui ne soient de la qualité requise & portée par les Ordonnances, & de se transporter une fois la semaine pour le moins à jout de marché és places publiques, pour faire recherche du poisson deffendu, & proceder contre les coûpables. Elle permet aussi aux Officiers des Forests de visiter les Rivieres, Bannetons, Boutiques, & Etais des Pescheurs, afin que s'ils y trouvent du poissõ, qui ne soit pas de la lögueur requise, ils en dressent leurs procez verbaux, & procedent en outre comme de raison.

De plus il est deffendu aux Pescheurs de battre aux arches des ponts, & aux Gords, aux hables. Il est deffendu en outre de bouïller avec bouïlles ou rabots, tant sous les chevrons, racines, saules, oziers, terriers & arches, qu'en autres lieux, ou de mettre lignes avec échets, & amorces vives; ensemble de porter chaines & clairons en leurs batelets, & d'aller à la fate, ou de pescher dans les noües avec filets, & d'y bouïller pour prendre poisson & le fray qui a peu y estre porté par le débordement des Rivieres,

soûs quelque pretexte en quelque temps & maniere que ce soit , à peine de 50. liv. d'amende contre les contrevenans , & d'estre bannis des Rivieres pour trois ans , & de 300. liv. contre les Maîtres Particuliers qui en auront donné la permission.

Il est deffendu à toutes personnes de jeter dans les Rivieres aucune chaux , noix vomique , coque de levant , momie , & autres drogues ou appats , à peine de punition corporelle.

Il est deffendu à tous Mariniers , Contre-Maîtres , Gouverneurs , & autres Compagnons des Rivieres , conduisant leurs nets , bateaux , besognes , marnois , flettes ou nasses , d'avoir aucuns engins à pescher , soit qu'ils soient permis ou non , à peine de 100. liv. d'amende & de confiscation des engins.

Toutes les Espaves qui seront peschées sur les Fleuves & Rivieres navigables , seront garrées sur terre , & les Pescheurs en donneront avis aux Sergens & Gardes Pesches , qui seront tenus d'en dresser procez verbal , & de les donner en garde à personnes solvables qui s'en chargeront , dont le Procureur du Roy prendra communication au Greffe aussi tôt qu'il y aura esté porté par le Ser-

gent ou Garde-pesche , & en fera faire la lecture à la premiere Audience ; sur quoy le Maître , ou son Lieutenant ordonnera , que si dans un mois les espaves ne sont demandées & reclamées , elles seront vendues au profit de Sa Majesté , au plus offrant & dernier encherisseur , & les deniers en provenans mis ez mains de ses Receveurs , sauf à les délivrer à celuy qui les reclamera , un mois après la vente , s'il est ainsi ordonné , en connoissance de cause. Sa Majesté faisant deffenses de prendre & enlever les espaves sans la permission des Officiers des Maîtrises , après la reconnoissance qui en aura été faite , & qu'ils les ayent adjugez à celuy qui les reclame.

Et pour ce qui regarde la Police que les Pescheurs doivent garder entr'eux ; les Ordonnances portent que divers pescheurs se trouvant ensemble en Riviere , soient tenus de garder le Rum les uns des autres , ainsi que de toute ancienneté est accoustumé , à peine de cent sols Parisis d'amende.

Veulent aussi que si aucun pescheur est trouvé saisi ou convaincu d'avoir pris des engins ou poissons de ses Compagnons en Riviere ou dehors , à moins que ce ne fût pour les sauver , & qu'il les garde plus d'une

nuit , sans les rendre s'il sçait à qui ils sont , & s'il ne le sçait , qu'il ne le declare aux Maîtres & Gardes du mestier , il sera condamné en amende arbitraire , & si les Valets & Apprentifs , ou Aydes les apportent au logis de leurs Maîtres , & qu'ils les recellent à leur escient , sans les declarer comme dessus , ils seront condammés de même que s'ils avoient eux même fait le larcin.

Voila ce que les Ordonnances ont prescrit pour les Pescheurs de profession , il reste à observer ce qu'elles ont ordonné à l'égard des Ecclesiastiques , Seigneurs , Gentilshommes , & Communautez qui ont droit de Pesche. Elles portent premierement , que nulle personne soit Noble , d'Eglise , ou autre , ne doit user ni pescher en son deffais , & en quelque part & temps que ce soit avec aucuns engins qui ne soient pas de la maille requise par les Reglemens , à peine d'amende arbitraire , & que s'ils permettent à aucun Pescheur de pescher en temps 'deffendu , ils en seront eux-mêmes responsables , & condammés en amende arbitraire. Elles veulent aussi que les droits de pesche , pretendus par les particuliers ou Communautez soient reduits à telle raison , que les Rivieres ne

puissent estre depeuplées. Sa Majesté veut de plus qu'ils soient tenus d'observer son règlement, & de le faire observer par leurs Domestiques & Pescheurs, auxquels ils auront affermé leur droit, à peine de privation d'iceluy.

Elle leur enjoint même de donner par déclaration aux Procureurs du Roy des Maîtrises, les noms, surnoms & demeures des Pescheurs, auxquels ils auront fait bail de leurs pesches, voulant que cette Déclaration soit registree au Greffe de la Maîtrise, où les Pescheurs seront tenus de prester le serment & d'élire annuellement pardevant les Maîtres particuliers, ou leurs Lieutenans tenans leurs assises, des Maîtres de Communauté, ainsi que les Pescheurs qui peschent dans les eaux appartenant au Roy, pour être par eux observé & gardé pareil ordre, que par les Pescheurs des Maîtrises.

Les anciennes Ordonnances font deffenses à tous particuliers de pescher dans les deffais, c'est à dire dans les pescheries appartenant aux Barons ou Seigneurs sans leur congé & licence, même avec bons engins, veulent que les Officiers desdits Seigneurs puissent se saisir de leurs personnes & engins,



mais elles portent aussi que les Officiers sont tenus , à peine de l'amende d'en faire leurs rapports , pardevant les Officiers des Eaux & Forests du destroit où la capture aura esté faite , pour leur estre pourvû ainsi que de raison : Les Officiers des Eaux & Forests ayant seuls pour lors la connoissance du fait de la Pesche , ce qu'il semble que le Roy par son Ordonnance a restraint sur les Fleuves & Rivieres navigables , & sur les petites Rivieres qui dependent de ses Domaines , voulant que tous les Maîtres Pescheurs de ses Rivieres , & ceux des particuliers , qui ont droit de Pesche sur les Fleuves & Rivieres navigables , respondent pour les délits qu'ils y commettront , pardevant les Officiers des Maîtrises , & non pardevant ceux des Seigneurs auxquels elle en interdit la connoissance.

La connoissance des Estangs , de même que celle des Rivieres , est attribuée aux Officiers des Forests & interdite à tous autres.

C'est pourquoy il leur est ordonné d'en faire les baux à ferme.

Il leur est pareillement ordonné de les visiter , & de les faire repeupler : Et pour ce qui est du poisson qui doit servir à les rem-

poissonner ou repeupler , il est ordonné que le carp-au qu'on y remettra ait six pouces au moins , la Tanche cinq , & la Perche quatre. Que pour ce qui est du Brocheton , il sera de tel échantillon que l'adjudicataire voudra , mais il ne doit estre jetté dans les Estangs qu'un an après le rempoissonnement , & Sa Majesté veut que la même chose soit observée par les Ecclesiastiques & Communautéz pour leurs Estangs.

Les Doüairieres , Usufructiers & Engagistes , sont tenus des reparations des Estangs.

Il faut observer , qu'il y a au Bas Languedoc quantité d'Estangs formez par les irruptions de la mer , pour lesquels il n'y a que des Reglemens particuliers faits par les Officiers des Eaux & Forêts , qui ne sont point icy rapportez , ce Livre ne contenant que ce qui est prescrit par les Ordonnances.

## SEPTIÈME POINT.

*Choses ordonnées ou deffendues sur le fait  
des Rivieres.*

**N**ous avons observé dans les Ordonnances qui ont traité du fait des Rivieres, quatre sortes de Reglemens. Les uns ont esté faits pour la facilité & commodité du commerce sur les Rivieres; d'autres pour la liberté & affranchissement du même commerce, d'autres pour empêcher le vol des Bois du Roy, & les autres enfin concernant le droit qui doit estre observé entre les Marchands & les Voituriers, & dont la connoissance appartient aux Officiers des Forests; mais comme les Gardes des Forests n'ont aucun interest dans cette quatrième espeece de Reglement, nous ne parlerons icy que des trois autres espees, posant pour fondement, que tous les Fleuves & Rivieres portant batteaux de leur fonds & sans artifice, appartiennent au Roy par le droit de la Couronne.

Premierement, il est deffendu à toutes sortes de Personnes de détourner l'eau des Rivieres navigables & flottables, ou d'en alterer le cours par tranchées, fossez & ca-

naux , à peine contre les contrevenants d'être punis comme usurpateurs , & les choses réparées à leurs dépens.

2. Il est deffendu d'en empêcher ou embarasser le cours par aucuns Moulins , Bastardeaux, Vannes, Ecluses , Gords , Pertuis, Plans de pieux , ou arbres & autres choses.

3. Il est ordonné que les Ecluses faites sur les Rivieres d'Ysaac , sur celles d'Audré & Goulaine, & un Moulin fait par le Sr. de Villebouchet, seront abbatu s cōme empêchât & embarrasât le cours des Rivieres; Mais l'Ordonnance de Sa Majesté veut que ceux qui ont fait bastir des Moulins, Ecluses, Vannes, Gords , & autres edifices dans les Rivieres navigables & flottables , sans avoir obtenu la permission de nos Roys, soient tenus de les démolir , sinon que la démolition s'en fasse à leurs frais & dépens.

4. Les Arches Voyes , Gords, Pertuis , & tous autres passages estant sur les Rivieres doivent avoir vingt-quatre pieds de largeur , avec deffenses de les estreoir.

5. Il est expressement deffendu d'y jeter aucuns fumiers , gravoirs , charognes, foin, pailles pourties & autres immondices, mais

de plus, fait deffenses d'en amasser sur les Quays & rivages des Rivieres, à peine d'amende arbitraire.

Il est aussi deffendu de planter aucuns pieux, arbres, ny faire aucuns bâtimens le long des bords des Rivieres: & il est ordonné aux propriétaires des heritages aboutiffans aux Rivieres, de laisser le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin Royal, & trait de chevaux, l'Ordonnance du Roy veut de plus, que ces propriétaires ne puissent planter arbres, ni tenir closture ou haye plus près que de trente pieds, du costé que les bateaux se tirent, & dix pieds de l'autre bord, à peine de 500. livres d'amende, confiscation des arbres, & d'estre les contrevenants contraints à reparer & remettre les chemins en estat à leurs frais.

Sa Majesté deffend aussi de tirer terre, sable & autres materiaux à six toises près des Rivieres navigables, à peine de 100. livres d'amende.

Et afin que toutes ces choses soient ponctuellement executées, les Ordonnances enjoignent aux Grands-Maîtres & Maîtres particuliers, de visiter les Rivieres, pour

pourvoir aux abus ainsi que de raison, en conformité de tous ces Reglemens.

Et pour ce qui est des Reglemens qui concernent la liberté & l'affranchissement des Rivieres, Nous trouvons, premiere-ment, que toutes les marchandises de bois de quelque nature qu'elles soient provenant de la Forest de Rets, autrement Villers Cotterets, voiturées par les Rivieres de Seine, Marne, Oyse, & Aisne, ou entre ces quatre Rivieres sont exemptes de tous peages, & que les principaux Marchands des Forests de leurs Majestez, pourront faire mener & charier leurs ventes de bois sans en payer peage, ni travers, par tout pais.

Nous trouvons en second lieu, que par diverses Ordonnances de nos Roys, tous nouveaux droits, d'aydes, peages, travers, subsides, truages, & impositions établies tantôt depuis soixante ans, tantôt depuis cent ans sur la Riviere de Loire, & sur toutes les autres qui y aboutissent, sont abolis & revokez. Leurs Majestés voulant que ceux qui les ont exigez au prejudice des premiers Reglemens, soient condamnez à les restituer. Celle de sa Majesté supprime tous ceux qui ont esté établis depuis cent années sans titre,

faisant deffenses de les lever soûs quelque pretexte que ce soit , à peine d'exaction & de repetition du quadruple au profit des Marchands contre les Seigneurs ou leurs fermiers , & que toutes Barrieres, Dignes, Chaines , & autres empêchemens aux chemins , Levées , Ponts , Passages , Rivieres , Ecluses , & Pertuis , pour la perception de ces droits soient ôtez.

3. Que tous les peages & droits établis avant les cent années par titres legitimes , dont la possession n'aura pas esté interrompüë, doivent estre justifiez devant le Grand-Maitre , par les Ecclesiastiques , Seigneurs & propriétaires qui les pretendent pour sur ses avis y estre pourvü au Conseil.

4. Qu'il est deffendu aux propriétaires , Fermiers , Receveurs , & Peagers , de saisir & arrester les chevaux, équipages, Batteaux: & Nasses, faute de payement des droits qui seront compris dans la Pancarte qui sera faite & approuvée , Sa Majesté leur permettant seulement de saisir les meubles , marchandises & denrées , jusqu'à la concurrence de ce qui sera legitimement deü , & y établir Commissaire , pour estre procedé à la vente s'il êchet.

Qu'il est dit qu'en cas de contravention, il sera dressé à l'instant procez verbal, & procédé sommairement à la decision par le premier Officier des Eaux & Forests du lieu, & s'il n'y en a pas, par le Juge ordinaire, sans fraix ny épices, sauf à se pourvoir au Siege de la Maîtrise, en cas de vexation, Sa Majesté voulant qu'elle y soit promptement & severement réparée, avec condamnation d'amendé, & des dommages & interets du retour & sejour des passans, contre les Fermiers & Peagers qui se trouveront mal fondez.

6. Que neanmoins Sa Majesté deffend, qu'aucuns de ces droits soient reservez, même avec titre & possession, où il n'y a point de chaullées, Bacs, Eclusés & Ponts à entretenir & à la charge des Seigneurs & proprietaires.

7. Que toutes ordonnances & jugemens des Grands Maîtres & Officiers des Eaux & Forests, au sujet des droits de Peages sur les precedens empêchemens es Ports, Ponts, Pertuis, & Ecluses, seront executez par provision, & sans prejudice de l'appel.

8. Qu'il est ordonné que des droits legitiment établis par titre & possession



avant cent années , il soit fait une Pancarte aux entrées des Ponts , passages & Pertuis , ou les droits sont pretendus , sans les pouvoir autrement lever ny excéder sous aucun pretexte , nonobstant tout usage contraire , à peine de punition exemplaire contre les contrevenans , même de restitution du quadruple envers les Marchands , outre l'amende arbitraire envers le Roy.

9. Nous trouvons qu'il est aussi deffendu aux Meuniers des Seigneurs particuliers , d'arrester le bois venant par eau en la ville de Paris , à peine d'amende arbitraire , & de la saisie de la Justice des Seigneurs.

Nous trouvons enfin , qu'afin que les Marchands puissent se deffendre de toutes les exactions qui leur sont faites , & de tous les troubles qui leur sont donnez sur les Rivières par les particuliers , leurs Agens , Fermiers & domestiques , les Ordonnances leur permettent de faire bource commune , & d'imposer sur leurs marchandises les sommes de deniers qu'ils trouveront à propos , & que deffenses sont faites à tous Seigneurs Gouverneurs , Commissaires & autres , de prendre , saisir , ni directement ou indirecte-

ment ordonner desdits deniers , à peine d'amende arbitraire.

Pour ce qui concerne les precautions que les Ordonnances ont prises , pour empêcher la traite & voiture du bois dérobé dans les Forests du Roy : Nous avons trouvé seulement deux Reglemens faits expressément pour les bois qui se débitent par la Riviere de Garonne, portant que tous Marchans qui ferôt la conduite ou vente du bois provenant d'Espagne , c'est à dire de la Valée d'Aran, seront tenus de rapporter leur passe port & bulletin d'Espagne, contenant le lieu de la coupe, le temps d'icelle la quantité & nature du bois , le lieu & jour de la cargaison, avec les noms des Marchands acheteurs & conducteurs d'iceluy, pour en estre fait la verification au lieu de S. Beat, où aborde ledit passage, par un Officier que le Grand Maître pourray commettre ; lequel Officier sera tenu de faire sa residence audit lieu , & de mois en mois faire son rapport & procez verbal pardevant ledit Grand-Maître ou son Lieutenant , pour par eux juger s'il y aura eu quelque fraude , & en adjuger à Sa Majesté telle confiscation & amende qu'il appartiendra,

Le

Le second Reglement est general , faisant deffenses à tous Barteliers, Mariniers , Marchands & Voituriers , de transporter ou faire transporter des Forests de Sa Majesté & autres de nuit par eau ou autrement aucun bois de quelque nature qu'il soit , ny pareillement d'en charger de jour en leurs bateaux , ny partir des Ports où ils l'auront chargé , sans avoir certificat authentique des Officiers des Eaux & Forests des lieux , & du Marchand ventier , ou des propriétaires qui auront baillé & délivré ledit bois , de la quantité , essence & qualité d'iceluy , du lieu & Forests , & nom du Marchand ou propriétaires dont il proviendra, du jour de la délivrance & partement du Port , lequel certificat ils serôt tenus, aussi-tôt qu'ils serôt arrivez és Villes où ils voudront arrester, & les exposer en vête, avant que de les faire débarder & decharger sur les ports, d'apporter aux Greffes des Sieges de Tables de Marbre, s'il y en a , sinon aux Greffes des Maîtrises particulieres , pour y estre enregistré sans frais , à peine d'amende arbitraire contre les Officiers qui exigeroient aucune chose.

**N**ota, il y a plusieurs Reglemens portez par des Arrésts du Conseil, du Parlement des Commissaires de la Reformation generale des Eaux & Forests, & par des Sentences du Siege de la Table de Marbre, concernant les Rivieres de Garonne & d'Aude, par lesquelles se debitent les bois des Forests des hautes & basses Pyrennées dependantes des Maîtrises particulieres de Commenge & de Quilan, qui ne sont pas icy inferez, parce que nous n'y avons observé que ce qui est estably par les Ordonnances generales, Nous reservant de donner aux Gardes de ces deux Maîtrises des memoires particulieres, pour ce qui les concerne en particulier.

### VIII. P O I N T.

*Choses ordonnées ou defenduës sur le fait des Communes, Landes, Pastis, Pâturages, Padoïans, Marais, Terres vaines & vagues.*

**I**L faut faire distinction de trois sortes de personnes, à qui ces sortes de biens peuvent appartenir, sçavoir du Roy, des Communautez Laiques ou des Seigneurs, Ecclesiastiques, Laiques & particuliers.

Pour ce qui concerne ceux qui appartiennent au Roy, l'Ordonnance veut que tous ceux qui ont été usurpés sur les Forests & Garennes du Roy soient reünis au corps d'icelles. Deffend qu'il en soit fait aucuns baux, qu'en vertu des Lettres Patentes, verifiées au Parlement, & en la Chambre des Comptes. Ordonne qu'elles seront

données à Cens , excepté néanmoins les terres , Preys , Marais & Palus qui se trouveront dans les enclos des Forests , & en font la liziere à cent perches : De plus Sa Majesté reïtere la prohibition faite par l'Ordonnance de Moulins , d'aliener quelque partie que ce soit des Forests & buissons, voulant que les Grands - Maîtres visitent ces sortes de biens , étant au dedans & aux reins des Forests pour donner leurs âvis sur le repeuplement d'iceux.

Il y a plusieurs autres Ordonnances concernant les defrichemens des Marais ; mais tout ce que les Gardes ont à observer, consiste en trois points. Le premier d'empêcher que le fonds n'en soit usurpé. 2. Qu'il ne soit deterioré. 3. Qu'il n'y a t que ceux qui ont droit d'usage , pour y faire paistre leurs bestiaux , qui en jouissent , & dressent leurs rapports contre tous les autres ; les mêmes choses doivent estre observées dans les biens de cette nature , appartenans aux Communautez & aux particuliers.

Da reste les particuliers usent de ces sortes de biens en la maniere que bon leur semble.

Et pour le regard de ceux qui appartiennent aux Communautez , le Seigneur peut

en demander le partage , & en prendre le tiers pour la portion, pourceu que les Communautés les possèdent par concession gratuite sans prestation , redevence , ni servitude , & autrement ils ne peuvent pas le demander.

Si dans ces sortes de biens , il se trouvoit quelques endroits inutiles & superflus , dont la Communauté püst profiter , sans incommoder le pâturage , la Communauté après une deliberation prise en conseil general , peut les affermer.

## IX. ET DERNIER POINT.

*Choses ordonnées & deffenduës sur le fait des chemins, & dont la connoissance appartient aux Officiers des Forests.*

**N**OUS faisons icy distinction de trois sortes de chemins. La premiere espece est de ceux qu'on appelle grands chemins ou voiries , qui sont les grands chemins publics , allant d'une grande Ville à une autre. La seconde est de ceux qui traversent les Forests. Et la troisiéme de ceux qui sont le long des Rivieres navigables & flotables.

Pour ce qui est de ceux qui sont de la première espèce, les Officiers des Forests ; le Grand-Maître, son Lieutenant General au Siege en la Table de Marbre, & les Officiers des Maîtrises particulieres en connoissent pour trois choses. Premièrement pour les entretenir & leurs branches, c'est à dire les autres chemins qui viennent s'y joindre, en leur ancienne largeur, & pour reduire & remettre en leur ancienne largeur, ceux sur lesquels il a esté fait des usurpations, & condamner les usurpateurs en amende. 2. Pour obliger les particuliers des terres qui y aboutissent à planter le long d'iceux des Ormes, Noyers ou autres arbres selon la commodité des lieux. 3. Pour empêcher qu'on ne coupe lesdits arbres, & qu'on en dérobe les fruits. Les Gardes desdits chemins estant responsables au Grand Maître ; de sorte que si on usurpe sur les grands chemins, si on a manqué d'y planter des arbres, ou si on les coupe, & si on en dérobe les fruits, les Gardes doivent en faire leurs rapports.

Pour le regard des grands Chemins servant aux Coches, Carosses & Rouliers passans dans les Forests ; il est dit qu'ils auront soixante & douze pieds de largeur, &

que ceux qui en auront davantage , seront laissez au même estat. Que s'il faut faire de nouvelles routes dans les Forests ; les Grands-Maîtres en donneront âvis. Que les bois épines & broussailles qui se trouveront dans lesdits grands chemins , seront écartées & coupées , en telle sorte que les chemins soient libres , sçavoir dans les Forests du Roy aux fraix de Sa Majesté , & dans celles des Ecclesiastiques & autres , à leurs fraix. Que les contrevenans soient mulctez d'amende , que dans les Croisades ou fourches desdits chemins , il y ait des Croix ou poteaux avec des inscriptions pour la designation des lieux.

Et pour ce qui concerne ceux de la dernière espee qui sont les chemins , suivant le cours des Rivieres navigables. Sa Majesté veut qu'ils ayent au moins 24. pieds de largeur , sans que les particuliers puissent y planter aucun arbre , ny tenir clôture ou haye , plus près que de 30. pieds du côté du tirage , & dix pieds de l'autre bord , à peine de 500. liv. & de la reparation desdits chemins à leurs fraix.



## Avis important aux Gardes.

Je finis par un avis tres - important aux Gardes  
 qui veulent bien s'acquitter, de leur charge , qui est  
 qu'ils doivent d'abord exactement s'informer des  
 Marchands & autres personnes frequentant les Fo-  
 rests commises à leurs soins , des noms des Rivieres,  
 Ruisseaux , & chemins qui les traversent , ou qui  
 leur servent de borne, comme encore de tous les trian-  
 ges dont elles sont composées. Ils doivent aussi s'at-  
 tacher à bien connoître l'âge des Bois , & les diffé-  
 rentes especes d'arbres dont ils sont plantez. Ils doi-  
 vent sçavoir de même les noms de tous les villages,  
 hameaux & meteries qui sont sur les rives , & même  
 autant que faire se pourra , sçavoir à qui appartièn-  
 nent les terres tenantes & aboutissantes aux Forests.  
 Il faut enfin que de temps à autre ils aillent aux  
 Messes ou Vêpres des Parroisses , dont les Forests  
 sont environnées , pour connoître les personnes , afin  
 qu'ils puissent faire seurement leurs rapports contre  
 ceux qui y commettront de delits. Les Officiers non  
 seulement doivent tenir la main à ce que les Gardes  
 prennent toutes ces connoissances ; mais même quand  
 ils veulent donner quelque marque de leur affection  
 au devoir de leurs charges , ils ne manquent pas de  
 prendre toutes ces instructions , pour les donner  
 eux-mêmes aux Gardes.

FIN.

*LOVIS DE FROIDOUR CHEVALIER,  
Seigneur de Serizy , Conseiller du Roy,  
Grand Maître, Enquêteur & General Re-  
formateur des Eaux & Forests au Départe-  
ment de Languedoc, Guyenne , Bearn, basse  
Navarre , Soule & Labourd.*

**V**EU le memoire en forme d'instru-  
ction abregée par Nous , dressée pour  
les Gardes des Eaux & Forests de Nôtre  
Département, afin qu'ils puissent dignement  
s'acquitter du devoir de leurs charges. Nous  
ordonnons qu'il sera incessamment imprimé  
& envoyé dans toutes les Maîtrises Particu-  
lières de nôtre Ressort, & délivré par Nous,  
& en nôtre absence par les Officiers des-  
dites Maîtrises ausdits Gardes ; enjoignant  
tres-expressément ausd. Gardes d'exécuter le  
contenu audit memoire sous les peines por-  
tées par les Ordonnances , & ausdits Offi-  
ciers d'y tenir la main, à peine d'en répondre  
en leurs noms. Fait à Toulouse le huitième  
jour d'Avril 1683. DE FROIDOUR.

*Par mondit Sieur le Grand Maître  
DE LA RUE.*

